

MES BIENS

MA FAMILLE

MON ARGENT

**MON ACTIVITÉ
PROFESSIONNELLE**



ASSURANCE MULTIRISQUE

MULTIPRO

CONDITIONS GÉNÉRALES



Multipro

Conditions générales

MAAF Assurances assure aujourd'hui votre entreprise.

Avec le contrat Multipro, en fonction des garanties que vous avez choisies, nous assurons :

- vos bâtiments et leur contenu,
- votre protection financière,
- le vol et le vandalisme,
- le bris des glaces et des enseignes,
- votre responsabilité civile professionnelle.

Avec votre Multirisque Professionnelle,
vous bénéficiez automatiquement du Contrat Sécurité Pro.

Il contribue à la poursuite de votre activité en cas de sinistre.

Pour les formules 73 à 76

DÉFINITIONS	p. 4
CONTRAT SÉCURITÉ PRO	p. 5
TABLEAU DES GARANTIES	p. 7
CONVENTIONS SPÉCIALES	p. 12
■ Assurance des Bâtiments et de leur Contenu	p. 12
■ Protection Financière	p. 17
■ Vol et Vandalisme	p. 20
■ Bris des Glaces et des Enseignes du risque professionnel	p. 22
■ Assurance Responsabilité Civile Professionnelle - Défense-Recours	p. 23
■ Individuelle Accidents	p. 29
DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL	p. 31
■ La vie de votre contrat (articles 1 et 2)	p. 31
■ L'appréciation de votre risque (articles 3 et 4)	p. 32
■ Votre cotisation (article 5)	p. 33
■ Nos obligations réciproques en cas de sinistre (articles 6 à 12)	p. 33
■ Dispositions diverses (articles 13 et 14)	p. 35
■ Ce qui n'est jamais garanti (article 15)	p. 36
■ Informations consommateurs (articles 16 et 17)	p. 36

Pour l'application de votre contrat nous entendons par :

■ ANNÉE D'ASSURANCE

La période de douze mois comprise entre deux échéances annuelles de cotisation, l'échéance annuelle étant fixée au 1^{er} janvier.

■ ASSURÉ

D'une manière générale

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières ou toute personne à qui cette qualité pourra être attribuée par le présent contrat.

L'assuré est désigné par "Vous" dans les présentes.

Au titre des Conventions Spéciales "Responsabilité Civile Professionnelle Défense-Recours"

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, chef d'entreprise, ou toute autre personne dûment mandatée qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise.

Les représentants légaux ou statutaires de la personne morale titulaire du contrat.

Au titre des Conventions Spéciales "Individuelle Accidents"

Dans le cadre d'une entreprise personnelle, le chef d'entreprise et son conjoint non séparé de corps travaillant avec lui.

Dans le cadre d'une société, les représentants légaux ou statutaires en exercice.

■ DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

■ DOMMAGE MATÉRIEL

Toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

■ DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout préjudice pécuniaire subi par un tiers, consécutif à un dommage matériel et/ou corporel garanti par le présent contrat, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service ou de la perte d'un bénéfice.

■ ÉCHÉANCE

Date qui marque le début de chaque année d'assurance.

■ FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

■ FRANCHISE

C'est une partie de l'indemnité qui reste à votre charge dont le montant indiqué aux Conditions Particulières est une somme fixe ou une fraction de l'indemnité correspondant au dommage.

■ INDICE

Il sert de base à l'évolution des cotisations, franchises et garanties prévues à l'article 13 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général.

Il s'agit de l'indice du coût de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment (base 1 en 1941). En cas de disparition de l'indice, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire. La valeur de l'indice est celle du 2^{ème} trimestre de l'année civile précédant la souscription ou la dernière échéance annuelle.

■ RÉCLAMATION

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

■ SINISTRE

Au titre des garanties de Responsabilité Civile

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (article L.124-1-1 du Code des Assurances).

Au titre des autres garanties du présent contrat à l'exception de la garantie "Individuelle Accidents"

Tout événement aléatoire de nature à engager notre garantie au titre du présent contrat à l'exception des garanties de Responsabilité Civile et "Individuelle Accidents". L'ensemble des réclamations concernant les dommages dus à un même fait générateur constitue un seul et même sinistre. La date retenue comme celle du sinistre sera celle de la première réclamation.

■ TIERS

Toutes autres personnes que :

- l'assuré tel que défini ci-dessus, le conjoint dans le cadre d'une entreprise personnelle,
- les préposés et salariés pendant l'exercice de leurs fonctions.

Vos garanties d'assistance

UN INTERLOCUTEUR 24 HEURES SUR 24, 7 JOURS SUR 7 EN CAS DE SINISTRE

Vous bénéficiez des services de **MAAF Assistance** :

APPELEZ LE 0 800 16 17 18

EN CAS DE SINISTRE survenu dans vos locaux professionnels désignés aux Conditions Particulières et consécutif à un incendie, une explosion, la chute de la foudre, à l'action de l'électricité, un dégât des eaux, le gel, un bris de glaces, la tempête, la grêle, un vol ou un acte de vandalisme, MAAF Assistance organise et prend en charge :

- **L'envoi de prestataires à votre entreprise** : en cas d'urgence, afin de prendre les mesures conservatoires indispensables, MAAF Assistance délègue dans les meilleurs délais, un prestataire dans les secteurs d'activité suivants : chauffage, couverture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie, serrurerie, vitrerie.

Le déplacement et la première heure de main-d'œuvre des prestataires sont pris en charge par MAAF Assistance.

La facturation complémentaire des travaux effectués sera présentée à MAAF Assurances par vos soins, dans le cadre du dossier de sinistre.

- **Le gardiennage des locaux pendant 72 heures** : afin de préserver vos biens contre le vol à la suite d'un dommage de vandalisme ou de dommages importants.

- **Le transfert et la sauvegarde des équipements** : s'il devient nécessaire, à la suite d'un sinistre, de déménager tout ou partie de vos équipements bureautiques, micro-informatiques et mobiliers de bureau, dans le cadre de votre activité professionnelle, MAAF Assistance assure le transfert de ces équipements ainsi que leur retour dans votre entreprise.

MAAF Assistance prend en charge leur gardiennage pendant une période d'un mois.

- **Le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise ou du gérant en déplacement**, en train 1^{ère} classe, avion classe économique, ou par tout autre moyen approprié permettant un retour dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où vous vous trouvez dans l'obligation de retourner sur place pour récupérer votre véhicule ou pour suivre votre séjour, de la même façon, MAAF Assistance organise et prend en charge le transport.

- **La transmission de messages urgents** à l'attention de votre entourage immédiat.

EN CAS DE MISE EN CAUSE JUDICIAIRE liée à un sinistre engageant votre Responsabilité Civile Professionnelle, la présente garantie donne droit à la seule prestation "**Le retour d'urgence dans ses locaux professionnels, du chef d'entreprise ou du gérant en déplacement**" exposée ci-dessus.

EN CAS D'INCIDENTS NON LIÉS À UN SINISTRE : fuites d'eau, perte de clés, panne de chauffage, de climatisation, d'électricité et du système de fermeture concernant vos locaux professionnels désignés aux Conditions Particulières, MAAF Assistance organise et prend également en charge le déplacement à votre entreprise et la première heure de main-d'œuvre de l'un de ses prestataires agréés.

Conditions générales d'intervention :

- **Assistance** : ces prestations sont propres à la présente garantie et n'impliquent pas la prise en charge du sinistre au titre des autres garanties du contrat.
- **Territorialité** : l'assistance s'exerce pour vos locaux professionnels, en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.
- **Les services publics** : MAAF Assistance ne peut se substituer aux services publics, sapeurs-pompiers notamment, auxquels vous devez faire appel en priorité en cas d'incendie, explosion...
- **Remboursement des frais engagés** : seuls les frais que vous avez engagés en accord avec MAAF Assistance vous seront remboursés.
- **Événements exceptionnels** : en cas de survenance de catastrophes naturelles, grèves, émeutes, les prestations de MAAF Assistance seront alors réalisées dans des délais qui seront fonction de la gravité de la situation, des possibilités offertes par les infrastructures locales.

Vos garanties d'assurance

UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES

L'indemnisation est effectuée dans les 48 heures suivant la réception de votre accord sur le montant de l'indemnité que nous vous proposons et ce, après réception de toutes justifications sur le préjudice que vous avez subi (devis, factures, rapport d'expertise...).

En cas de versement de l'indemnité par chèque bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme celle figurant sur ce chèque.

En cas de versement de l'indemnité par virement bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme étant celle à laquelle nous ordonnons le virement à notre établissement bancaire.

Le délai de 48 heures :

- court, à compter de la réception de votre accord (accord écrit : courrier, fax ou mail ; accord téléphonique ou lors de votre visite en agence), par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre,
- court, en cas d'opposition d'un créancier, à compter du jour de la réception par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre, de l'autorisation du créancier à vous verser l'indemnité,
- court, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter du jour où elle nous est signifiée par voie d'huissier,
- est suspendu les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou événement de force majeure.

LE VERSEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Si les modalités d'indemnisation précisées au paragraphe "UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES" n'étaient pas respectées, nous nous engageons, à votre demande expresse, à vous verser une pénalité de 30 € par jour de retard.

Votre demande doit être adressée à notre siège social :

MAAF ASSURANCES
SERVICE QUALITÉ CLIENTS
CHAURAY
79036 NIORT CEDEX 9
www.maaf.fr

TABLEAU DES GARANTIES (SUITE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES)

FRANCHISE : sauf indication contraire, une franchise minimum dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières est laissée à votre charge sur tout sinistre concernant les Conventions Spéciales (C.S.) :

Assurance des Bâtiments et de leur Contenu, Protection Financière, Vol et Vandalisme, Responsabilité Civile Professionnelle - Défense-Recours.

Les plafonds de garantie sont indexés, à l'exception des Responsabilités (article 4, paragraphe A) des Conventions Spéciales n° 1 : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu", des Conventions spéciales n° 5 : "Responsabilité Civile Professionnelle - Défense-Recours" et de la garantie : "Individuelle Accidents" des Conventions spéciales n° 6.

Les montants indiqués ci-dessous tiennent compte de la valeur de l'indice FFB (Fédération Française du Bâtiment, base 1 en 1941) du 2^{ème} trimestre 2010, soit 839.

Montants maximums des franchises et des garanties sauf dispositions contraires ou différentes figurant aux Conditions Particulières :

CONTRAT SÉCURITÉ PRO

■ GARANTIES D'ASSISTANCE

À concurrence des frais engagés avec l'accord de MAAF Assistance.
NON LIÉS À UN SINISTRE : SANS FRANCHISE

■ GARANTIES D'ASSURANCE

Indemnisation sous 48 heures dès réception de votre accord.
En cas de non respect, versement d'une pénalité de 30 € par jour de retard.

ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DE LEUR CONTENU

Conventions Spéciales n° 1

■ LES BIENS ASSURÉS (art. 2)

Vos locaux professionnels

Le contenu de vos locaux professionnels

Vos supports d'information informatiques ou non

Les espèces, titres, valeurs, billets de banque, monnaies

■ RESPONSABILITÉS, FRAIS ET PERTES ASSURÉS (art. 4)

A - RESPONSABILITÉS ET DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

1 - Vos risques locatifs

2 - Le recours de vos voisins et des tiers

3 - Le recours de vos locataires

4 - Les accidents aux tiers par le fait de vos locaux

B - FRAIS ET PERTES ASSURÉS

1 - Perte d'usage

2 - Perte de loyers

3 - Frais de déplacement, transport, garde-meuble et réinstallation des objets mobiliers garantis

4 - Frais de relogement

5 - Frais de démolition et de déblais

6 - Mesures de sauvetage

■ sauf en Dégâts des Eaux

■ MAXIMUMS DE GARANTIE

Valeur à neuf au jour du sinistre, selon l'article 8 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général

Somme indiquée aux Conditions Particulières, garantie en valeur à neuf

5 992 € ou à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières

10 % de la somme assurée en contenu professionnel, avec un maximum de 14 975 €

■ MAXIMUMS DE GARANTIE

4 273 127 € dont 213 648 € pour les dommages immatériels consécutifs

2 136 571 € dont 213 648 € pour les dommages immatériels consécutifs

4 273 127 € dont 213 648 € pour les dommages immatériels consécutifs

Dommmages corporels : 4 573 471 €

Dommmages matériels : 2 136 571 € dont 213 648 € pour les dommages immatériels consécutifs

Sauf en cas d'atteinte à l'environnement (tous dommages confondus) : 427 314 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser 213 648 € par sinistre

2 années de valeur locative

2 années de loyers

Frais exposés (avec un maximum de 5 992 € pour frais de garde-meuble)

Frais exposés pendant 2 années

10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés

Frais exposés dans la limite de 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés

4 493 €

TABLEAU DES GARANTIES (SUITE DES CONDITIONS PARTICULIÈRES)

7 - Remboursement des honoraires d'expert

8 - Remboursement de la cotisation "dommages-ouvrage"

9 - Honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (hors obligation légale), de décorateur, bureau d'études, contrôle technique et ingénierie

10 - Frais de mise en conformité de vos locaux professionnels sinistrés avec la législation et la réglementation en vigueur

11 - Pertes indirectes

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS (art. 5)

1 - Incendie et risques annexes

- a) incendie et dommages de fumée
- b) fumée sans incendie
- c) foudre
- d) explosion, implosion
- e) action de l'électricité et dommages d'ordre électrique :
 - à l'installation électrique des bâtiments assurés
 - aux appareils électriques et électroniques
 - aux matériels informatiques et leurs accessoires
- f) chute et choc d'appareils de navigation aérienne
- g) choc direct d'un véhicule à moteur
- h) avalanche

2 - Dégâts des eaux

- a) suite à fuites, ruptures, débordements :
 - frais de recherche
 - frais de réparation de canalisation
 - frais de surconsommation d'eau
- b) fuites, ruptures, débordements et infiltrations accidentels
- c) infiltrations au travers des toitures, chéneaux et gouttières, ciels vitrés, façades, terrasses et balcons couvrants
- d) inondations
- e) tout événement entraînant des dommages d'eau incombant à un tiers identifié et assuré
- f) gel, frais de remise en état et de surconsommation d'eau

3 - Tempête, grêle, neige

4 - Bris de Machines

5 - Actes de terrorisme et attentats

(selon l'article L. 126-2 du Code des Assurances)

6 - Catastrophes Naturelles (selon la loi du 13/07/82)

Selon le barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Évaluations Industrielles et Commerciales (UPEMEIC), à concurrence des honoraires réellement réglés sans pouvoir excéder 5 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens assurés définis à l'article 2

Montant de la cotisation dommages-ouvrage effectivement payée, avec un maximum de 5 % de l'indemnité versée au titre des bâtiments sinistrés

Frais exposés, avec un maximum de 5 % de l'indemnité versée au titre des biens immobiliers

452 € par m² de superficie développée de vos locaux professionnels

10 % de l'indemnité versée au titre des dommages aux biens

■ EXCEPTIONS AUX MAXIMUMS OU FRANCHISES

8 988 € ou à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières

Dommages aux bâtiments : valeur à neuf au jour du sinistre
Dommages au contenu : à concurrence de 25 % de la somme garantie aux Conditions Particulières pour ce poste

4 492 €

1 034 €

2 068 €

Franchise : 437 €

Dommages excédant 2 517 € (soit 3 fois la valeur en € de l'indice FFB)

5 992 €

Franchise : 20 % du sinistre (maximum 584 €)

20 963 € par sinistre pour tout matériel ou machine dont la valeur de remplacement par un matériel neuf est, au jour du sinistre, supérieure à 902 € HT et inférieure à 44 918 € HT

Dommages matériels et immatériels garantis dans les limites de la franchise et des plafonds fixés au titre de la garantie incendie des Conventions Spéciales n°1 : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu"

Sous déduction de la franchise légale

PROTECTION FINANCIÈRE Conventions Spéciales n° 2

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Pertes d'Exploitation

Perte définitive totale ou partielle de la Valeur Vénale de votre fonds

■ MAXIMUMS DE GARANTIE

À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières. Franchise : 10 % de l'indemnité (maximum 1 757 €)

80 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice comptable clos (12 mois) à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières

OU SUR OPTION pour les mêmes événements garantis :
À concurrence du montant de l'indemnité journalière forfaitaire indiquée aux Conditions Particulières. Franchise : 2 jours ouvrés

VOL ET VANDALISME Conventions Spéciales n° 3

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Tentative de vol, vandalisme, vol des biens assurés garantis au titre des Conventions Spéciales n°1 : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu", se trouvant à l'intérieur de vos locaux professionnels désignés aux Conditions Particulières

Frais exposés pour la récupération des objets volés après notre accord préalable

Détériorations immobilières

Coût de remplacement des serrures

Espèces, titres, valeurs, billets de banque, monnaies, dans et hors des locaux (agression, recette journalière...)

Frais de clôture, gardiennage

Vol de marchandises exposées dans les vitrines à la suite d'un bris de glace sans pénétration

■ MAXIMUMS DE GARANTIE

À concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, en valeur à neuf au jour du sinistre

Sans limitation de somme

Sans limitation de somme

2 757 €

■ EXCEPTIONS AUX MAXIMUMS

10 % de la somme assurée en vol, avec un maximum de 14 975 €

6 285 €

20 % de la somme assurée en vol

BRIS DES GLACES ET DES ENSEIGNES Conventions Spéciales n° 4

■ ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Bris des biens et objets définis par les Conventions Spéciales n° 4 (vitrines, enseignes lumineuses ou non, plaques signalétiques professionnelles, produits verriers ou en matière plastique) et frais supplémentaires

Biens exposés en vitrine et détériorés par le bris de produits et objets verriers ou en matière plastique

Frais de clôture provisoire et gardiennage

■ MAXIMUMS DE GARANTIE

Valeur à neuf et frais exposés pour la dépose, le transport et la pose, à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières

À concurrence de 20 % de la somme garantie sur le contenu professionnel

6 285 €

■ SANS FRANCHISE

**RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE - DÉFENSE-RECOURS
AVANT ET APRÈS LIVRAISON - RÉCEPTION Conventions Spéciales n° 5**

■ **ÉVÉNEMENTS GARANTIS**

A – RESPONSABILITÉ CIVILE

**DOMMAGES SURVENUS AVANT LIVRAISON DE BIENS
ET/OU RÉCEPTION DE TRAVAUX**

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) dont :

- Dommages corporels
- Dommages matériels et immatériels consécutifs
- Dommages aux biens confiés par vos clients, survenus dans l'enceinte de l'entreprise
- Vol par les préposés

**DOMMAGES SURVENUS APRÈS LIVRAISON DE BIENS
ET/OU RÉCEPTION DE TRAVAUX**

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs) y compris intoxication alimentaire

ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)

■ **MAXIMUMS DE GARANTIE**

4 573 471 € par sinistre

4 573 471 € par sinistre

1 524 491 € par sinistre dont 152 450 € pour les dommages immatériels

15 245 € par sinistre (dont 763 € sur les espèces, billets de banque, titres, pierres précieuses, perles, bijoux, métaux précieux)

15 245 € par sinistre

1 524 491 € par sinistre et par année d'assurance

304 899 € par année d'assurance sans pouvoir dépasser

152 450 € par sinistre

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE - DÉFENSE-RECOURS AVANT ET APRÈS LIVRAISON - RÉCEPTION Conventions Spéciales n° 5

B – LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

1 - DÉFENSE

Sans limitation de somme pour notre action ou dans la limite du plafond de remboursement ci-après, pour les honoraires du défenseur que vous aurez choisi.

2 - RECOURS

Le montant maximum des frais et honoraires que nous pouvons être amenés à prendre en charge pour un même sinistre est fixé à 10 000 €.

Plafond de remboursement* des honoraires de votre défenseur :

JURIDICTIONS	MONTANTS TTC	MONTANTS Hors TVA
Référé	440 €	370 €
- expertise	520 €	430 €
- provision		
Commission Retrait du Permis de Conduire et Commissions diverses	285 €	240 €
Commissions de recours amiables en Matière fiscale	390 €	330 €
Tribunal de Police	380 €	320 €
Tribunal Correctionnel	640 €	540 €
Tribunal d'Instance		
Tribunal de Grande Instance		
Tribunal de Commerce	885 €	735 €
Tribunal Paritaire des Baux Ruraux		
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale		
Tribunal Administratif	885 €	740 €
Cour d'Appel		
- Pénal	715 €	600 €
- Autres	935 €	780 €
Conciliation (Prud'hommes – Instance – Baux ruraux)	260 €	220 €
Prud'hommes – Jugement	880 €	735 €
Juge de l'exécution	595 €	500 €
Cassation		
Conseil d'État	1 600 €	1 340 €
Cour d'Assises		
Mesure Instruction	310 €	260 €
Suivi amiable (y compris consultation)	350 €	295 €
Transaction, médiation et conciliation ayant abouti	Montant à retenir identique à celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction de 1 ^{ère} instance concernée.	

- Franchise applicable par sinistre
- Dommages corporels
- Atteinte accidentelle à l'environnement
- DÉFENSE - RECOURS

● FRANCHISES PARTICULIÈRES

- 10 % de l'indemnité (maximum 629 €)
- Sans franchise
- 10 % de l'indemnité (maximum 880 €)
- Sans franchise

INDIVIDUELLE ACCIDENTS Conventions Spéciales n° 6

● ÉVÉNEMENTS GARANTIS

Invalité ou décès à la suite d'un accident survenu lors de l'activité professionnelle déclarée

Somme indiquée aux Conditions Particulières, au-delà de 70 ans, la garantie est limitée à 10 % de cette somme

* Nos remboursements s'effectuent H.T. lorsque l'assuré est récupérateur de TVA et TTC dans l'autre cas.

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Les biens, les responsabilités et les frais et pertes définis ci-dessous en cas de survenance des événements garantis, à concurrence des montants, pourcentages et sous déduction des franchises indiquées par sinistre aux Conditions Particulières.

Les biens que nous vous garantissons (art. 2)

A - VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Le ou les bâtiments (à l'exclusion du terrain, des voies d'accès), y compris les clôtures, murs d'enceintes et soutènement désignés aux Conditions Particulières, ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Par assimilation, sont compris les aménagements immobiliers ou mobiliers qui ont été exécutés par l'assuré en tant que propriétaire des bâtiments, ou qui, exécutés aux frais du locataire, sont devenus sa propriété sauf dispositions contraires prévues au bail.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie porte sur la part de la construction dont vous êtes propriétaire à titre privatif et sur votre quote-part des parties communes.



INSTALLATIONS "ÉNERGIES RENOUVELABLES"

Nous vous garantissons vos équipements de production d'énergie fixés aux bâtiments assurés ou au sol tels que les capteurs solaires (panneaux solaires ou photovoltaïques dont la surface n'excède pas 300 m²), les pompes à chaleur, les installations géothermiques, et les petites éoliennes dont la puissance n'excède pas 20 kW.

B - LE CONTENU DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS

Il comprend :

- 1) Le mobilier professionnel**, c'est-à-dire tous les meubles utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.
- 2) Le matériel professionnel**, c'est-à-dire tous les instruments et machines utilisés pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.
- 3) Les marchandises**, c'est-à-dire tous les objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis), de même que les approvisionnements et emballages se rapportant à vos activités professionnelles déclarées aux conditions particulières.

4) Les supports d'information :

- Non informatiques, c'est-à-dire les dessins, documents professionnels archivés, plans, modèles, moules (y compris les gabarits et objets similaires) clichés et microfilms.
- Informatiques, c'est-à-dire les supports (bandes, disques ou disquettes, cartes ou cartouches mémoires, tambours ou cassettes magnétiques, CD Rom...) directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique. Nous vous garantissons également les frais de reconstitution des informations mémorisées sur supports informatiques, lorsqu'elles ont fait l'objet de sauvegarde et d'un stockage dans un local distinct de celui affecté par le sinistre ou dans un compartiment à l'épreuve du feu.

Le mobilier et le matériel professionnels, les marchandises et les supports d'information sont garantis :

- lorsqu'ils se trouvent dans les locaux assurés, sur le terrain occupé par l'entreprise ou aux abords immédiats de ces locaux ou de ce terrain,
- pour une durée n'excédant pas 21 jours consécutifs lorsqu'ils se trouvent momentanément hors des locaux assurés ou lors de manifestations extérieures,
- lorsqu'ils se trouvent dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu professionnel indiqué aux Conditions Particulières.

Ils doivent cependant être situés exclusivement dans les pays de l'UNION EUROPÉENNE, LA SUISSE, LES ILES ANGLO-NORMANDES, LES PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE ET DE MONACO.

5) Les biens et effets vestimentaires de votre personnel (sauf bijoux, pierreries, perles fines, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, espèces, billets de banques, monnaies, titres et valeurs) dans les mêmes conditions que le matériel et les marchandises, lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance.

6) Vos biens et effets vestimentaires personnels (sauf bijoux, pierreries, perles fines, statues, tableaux de valeur, collections d'objets rares et précieux, espèces, billets de banques, monnaies, titres et valeurs) déposés dans les locaux professionnels et lorsqu'ils sont non assurés ou insuffisamment assurés et dans la limite de cette insuffisance.

7) Les espèces, billets de banques, monnaies, titres et valeurs, vous appartenant et résultant directement de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

8) Les biens confiés, c'est-à-dire tout bien meuble (sauf espèces et billets de banques) appartenant à un tiers dont vous avez la garde dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

Les biens que nous ne vous garantissons pas (art. 3)

- 1) Les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.
- 2) Les véhicules à moteur (autres que les motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) et leurs remorques, accessoires ou éléments, soumis à l'obligation d'assurance.
- 3) Les embarcations de toute nature et les planches à voile, à moins que ces biens ne fassent partie de vos marchandises.
- 4) Les biens professionnels transportés par des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques assujettis à l'obligation d'assurance.
- 5) Les clôtures végétales, les arbres et les haies.

Les responsabilités et frais et pertes que nous vous garantissons (art. 4)

A - LES RESPONSABILITÉS ET LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

Nous vous garantissons contre les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** que vous encourez en raison des dommages **matériels et immatériels consécutifs**, résultant d'un événement garanti **survenu dans vos locaux professionnels, uniquement dans les quatre cas énumérés ci-dessous.**

NOUS VOUS GARANTISSONS :

- 1) **Les risques locatifs**, à la suite d'un recours de votre propriétaire, lorsque vous êtes locataire ou occupant.
- 2) **Le recours de vos voisins et des tiers** à la suite des dommages provenant des biens assurés.
- 3) **Le recours de vos locataires** sur le fondement des articles 1719 et 1721 du Code Civil à la suite de dommages causés à leurs biens mobiliers.
- 4) **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** (y compris les dommages corporels) que vous encourez par le fait de vos locaux lorsque l'accident à l'origine du sinistre est un événement autre que ceux définis à l'article 5 suivant.

Les garanties "Défense et Recours" telles qu'énoncées à l'article 2 B, paragraphes 1 et 2 des Conventions Spéciales n°5 "Responsabilité Civile Professionnelle – Défense-Recours" s'appliquent aux garanties du présent article 4.

Mode de déclenchement des garanties :

Les garanties de responsabilité civile, objets du présent article 4 A fonctionnent en base réclamation telle qu'énoncée aux articles 3 et 4 des Conventions Spéciales n°5 "Responsabilité Civile Professionnelle – Défense-Recours".

B - FRAIS ET PERTES

Nous vous garantissons indépendamment des frais et pertes fixés à dire d'expert et rendus nécessaires à la suite d'un événement garanti pour effectuer la reconstruction (c'est-à-dire la mise en œuvre de tous les moyens pour remettre les locaux professionnels sinistrés dans l'état où ils se trouvaient avant le sinistre), sans pouvoir excéder les limites prévues aux Conditions Particulières et sur présentation des justificatifs acquittés :

- 1) **La perte d'usage** : cette indemnité est destinée à compenser l'impossibilité d'utiliser, du fait d'un sinistre garanti, tout ou partie des bâtiments assurés.
 - Si vous êtes propriétaire : nous prenons en charge le préjudice correspondant à la perte de valeur locative résultant de l'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux dont vous avez la jouissance.
 - Si vous êtes locataire : nous prenons en charge le préjudice résultant de l'obligation stipulée à votre bail de continuer à payer votre loyer dans le cas où votre responsabilité locative serait reconnue.
 - 2) **La perte de loyers** : elle correspond, si vous êtes propriétaire de vos locaux et que vous en donnez tout ou partie en location, au montant des loyers dont vous serez privé pour le temps matériel nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.
 - 3) **Les frais de déplacement, transport, garde-meuble, et réinstallation** de tous objets mobiliers garantis.
 - 4) **Les frais de relogement**, c'est-à-dire le loyer exposé ou l'indemnité d'occupation versée à titre de location, pour votre réinstallation temporaire déduction faite de l'indemnité perte d'usage ou de loyers.
 - 5) **Les frais de démolition et de déblais** des biens assurés ainsi que les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative.
 - 6) **Les frais occasionnés par les mesures de sauvetage, de déplacement et de destruction**, utilement prises pour arrêter la progression d'un sinistre survenu dans vos locaux ou dans le voisinage.
 - 7) **Le remboursement des honoraires de l'expert** que vous aurez vous-même choisi pour évaluer les conséquences d'un sinistre garanti.
 - 8) **Le remboursement de la cotisation "dommages-ouvrage"** engagée obligatoirement.
 - 9) **Les honoraires d'architecte, de coordonnateur de sécurité, de protection de la santé (hors obligation légale), de décorateur, de bureau d'études, de contrôle technique et d'ingénierie.**
 - 10) **Les frais nécessités par une mise en état des lieux sinistrés en conformité avec la législation et la réglementation** en matière de construction, en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble, **sauf s'il s'agissait de travaux obligatoires que vous étiez tenus de réaliser avant le sinistre et que vous n'aviez pas exécutés.**
 - 11) **Les pertes indirectes**, c'est-à-dire le versement d'une indemnité destinée à couvrir vos frais personnels justifiés, restant à votre charge.
- Cette garantie ne peut en aucun cas servir :**
- à compléter une autre garantie dont le montant serait contractuellement limité,
 - à compenser les honoraires d'avocats.

Les événements que nous vous garantissons (art. 5)

■ 1 - AU TITRE DE LA GARANTIE "INCENDIE ET RISQUES ANNEXES"

Nous vous garantissons les dommages matériels directs, subis par les biens assurés, contre les événements suivants :

- a) **L'incendie** et les dommages de fumée consécutifs, (y compris lorsque l'incendie a pris naissance chez un tiers), à **l'exception des dommages visés au présent article, paragraphe 1e.**
- b) **La fumée sans incendie**, c'est-à-dire les dommages matériels causés par la fumée aux biens assurés suite à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil quelconque.
- c) **La chute de la foudre**, c'est-à-dire les dommages matériels causés directement par la chute de la foudre.
- d) **L'implosion et l'explosion**, c'est-à-dire les dommages matériels causés par l'action subite et violente de gaz ou de vapeurs.
- e) **L'action de l'électricité et les dommages d'ordre électrique** (court-circuit, surtension ou sous-tension), c'est-à-dire les dommages causés :
 - à l'installation électrique des bâtiments assurés, aux bâtiments assurés eux-mêmes, et aux appareils (chauffage, ventilation mécanique contrôlée, alarmes...) qui leur sont intégrés,
 - aux appareils électriques et électroniques, leurs accessoires, aux canalisations électriques non enterrées, par l'action de l'électricité (y compris lorsque ces dommages sont dus à un incendie ou à une explosion d'origine interne),
 - aux matériels informatiques et leurs accessoires.

Nous vous garantissons également les frais de :

- reconstitution des informations mémorisées sur supports informatiques, lorsqu'elles ont fait l'objet de sauvegarde et d'un stockage dans un local distinct de celui affecté par le sinistre ou dans un compartiment à l'épreuve du feu,
- recharge d'extincteurs utilisés pour combattre un incendie ou un commencement d'incendie,
- remplacement, sans application de la franchise, des cartouches de parafoudres rendues hors d'usage par la foudre.

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- **aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques ou cathodiques,**
 - **par l'usure ou un mauvais entretien ou un dysfonctionnement mécanique quelconque.**
- f) **La chute ou le choc** de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, ou d'objets tombant de ces appareils et engins, ainsi que le franchissement du mur du son.
- g) **Le choc direct d'un véhicule terrestre** avec les biens assurés, à condition qu'il ne vous appartienne pas, ni à votre conjoint, vos ascendants, descendants, préposés pendant leur service, qu'il soit conduit par une personne autre que vous-même, votre conjoint ou par une personne dont vous êtes civilement responsable et que le propriétaire de ce véhicule soit identifié.
- h) **Les avalanches** survenant en dehors d'un couloir d'avalanches connu.

■ 2 - AU TITRE DE LA GARANTIE "DÉGÂTS DES EAUX"

Nous vous garantissons les dommages matériels directs, subis par les biens assurés, contre les événements suivants :

a) **Les fuites, ruptures, débordements ainsi que les frais de recherche, de réparation de la canalisation, et de surconsommation d'eau :**

- des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux situées à l'intérieur, ou en-dessous, des bâtiments assurés ou du terrain occupé par l'entreprise,
- des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur, des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
- des appareils raccordés à une conduite de distribution ou d'évacuation d'eau.

Les frais de recherche et de surconsommation d'eau, visés ci-dessus, sont également pris en charge en l'absence de dommages matériels directs subis par les biens assurés.

b) **Les fuites, ruptures, débordements et infiltrations accidentels :**

- des carrelages et des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires,
- des récipients tels que les aquariums et les bacs de cellules réfrigérantes.

c) **Les infiltrations provoquées par la pluie, la neige ou la grêle, au travers :**

- des toitures, chéneaux et gouttières, façades, terrasses et balcons couvrants, gaines d'aération ou conduits de fumée,
- lorsqu'ils sont fermés : des ciels vitrés, fenêtres ou toute autre ouverture des locaux assurés.

d) **Les inondations :**

- les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturels ou artificiels,
- les remontées des nappes phréatiques, les eaux de ruissellement,
- l'engorgement, le refoulement des égouts et des conduites enterrées.

e) **Tout autre événement entraînant des dommages d'eau à vos propres biens dépassant 3 fois la valeur en euros de l'indice, si la responsabilité en incombe à un tiers identifié, assuré et qu'un recours puisse être exercé à l'encontre de ce tiers et de son assureur.**

f) **Le gel**

Les frais de remise en état et de surconsommation d'eau des conduites, installations et appareils qui y sont raccordés, y compris les chaudières, détériorés par le gel, à condition qu'ils soient situés à l'intérieur des locaux assurés.

Le gel est défini comme une intensité anormale du froid, tel qu'il endommage un certain nombre d'installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments, normalement chauffés, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes ; ou lorsque bien qu'ayant une intensité normale, le gel survient de façon accidentelle.

MESURES DE PRÉVENTION PROPRES À LA GARANTIE DÉGÂTS DES EAUX

Dans la mesure où les installations sont sous votre contrôle, vous devez :

- interrompre la distribution d'eau lorsque vous n'occupez pas vos locaux pendant une période supérieure à 15 jours, sous réserve des dispositions prévues ci-après,
- pendant les périodes de grands froids et de gel, si vos locaux ne sont pas chauffés :
 - vidanger les installations de chauffage central non pourvues d'antigel,
 - arrêter la distribution d'eau et vidanger les conduites et réservoirs.

IMPORTANT : si le non-respect de ces mesures entraîne le sinistre ou en aggrave les conséquences, votre indemnité sera réduite de 50 %.

■ 3 - AU TITRE DES GARANTIES "TEMPÊTE-GRÊLE-NEIGE"

Pour l'application de ces garanties, nous pourrions vous demander, à titre de complément de preuve, une attestation de la Météorologie Nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait, pour la région, une intensité exceptionnelle.

3-1 GARANTIE "TEMPÊTE"

Nous vous garantissons les dommages matériels causés à vos biens professionnels par l'action directe :

- de la tempête ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent d'une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Nous garantissons les dommages de mouille occasionnés par la pluie, lorsque cette pluie pénètre à l'intérieur des locaux assurés ou renfermant les objets assurés, lorsque ceux-ci sont détériorés par cet événement et ce, pendant la période de 72 heures suivant sa survenance.

3-2 GARANTIE "GRÊLE-NEIGE"

Nous vous garantissons les dommages matériels causés à vos biens professionnels par l'action directe :

- de la grêle,
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, et sur les arbres provoquant leur chute sur les biens assurés.

Nous garantissons les dommages de mouille occasionnés par la grêle ou la neige, lorsque cette grêle ou cette neige pénètrent à l'intérieur des locaux assurés ou renfermant les objets assurés, lorsque ceux-ci sont détériorés par l'un de ces événements et ce, pendant la période de 72 heures suivant leur survenance.

■ 4 - AU TITRE DE LA GARANTIE "BRIS DE MACHINES"

Le bris, dans ou hors de vos locaux professionnels, quelle qu'en soit l'origine, causé accidentellement aux instruments et machines professionnels vous appartenant et utilisés pour les besoins de votre profession, dont la valeur de remplacement, par un matériel neuf, au jour du sinistre, est comprise entre les valeurs indiquées au tableau des garanties, et ce après réception, montage et essais de mise en exploitation.

Lorsque votre matériel, informatique ou non, fait l'objet d'un leasing ou crédit-bail, nous prenons à notre charge, en cas de dommage non réparable, l'indemnité de résiliation incluant les loyers restant dus que nous versons à la société propriétaire du matériel, déduction faite de la valeur de sauvetage.

■ 5 - AU TITRE DE LA GARANTIE "ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS"

Les dommages résultant des actes de vandalisme survenus consécutivement aux manifestations et mouvements populaires, sous réserve que vous n'y ayez pas pris une part active ou ne vous soyez pas livré à des actes de provocation.

Nous vous garantissons également dans les limites prévues par l'article L.126-2 du Code des Assurances les dommages matériels directs causés aux biens assurés au titre de votre contrat par un attentat ou acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

■ 6 - AU TITRE DE LA GARANTIE "CATASTROPHES NATURELLES"

Les dommages matériels directs causés à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ; toutefois, la franchise prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les Conventions Spéciales n°1 couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre des Conventions Spéciales n°1 au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire effet trente jours après la date de modification du présent contrat.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 6)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général viennent s'ajouter :

■ 1 - AU TITRE DE LA GARANTIE "INCENDIE ET RISQUES ANNEXES"

- a) Les dommages, autres que ceux d'incendie, résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais.
- b) Les crevasses et fissures des appareils à vapeur.
- c) Les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients ou réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci.

■ 2 - AU TITRE DE LA GARANTIE "DÉGÂTS DES EAUX"

- a) La réparation de l'élément du bâtiment qui a été à l'origine du dommage. Cette exclusion ne s'applique pas aux paragraphes a et f de l'article 5§2.
- b) Les dommages dus à l'humidité ou à la condensation, sauf s'ils sont la conséquence d'un sinistre garanti.
- c) Les frais de remise en état des chéneaux, gouttières, installations et appareils à effet d'eau, lorsqu'ils sont détériorés par leurs propres fuites, ruptures ou débordements, sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti au titre de la garantie Gel.
- d) Les dommages causés par les inondations :
 - aux locaux assurés lorsque ceux-ci ou l'emplacement sur lequel ils sont édifiés ont subi au cours des 15 dernières années au moins 2 inondations,
 - aux biens mobiliers se trouvant à l'extérieur des locaux assurés ou dans les locaux visés ci-dessus,
 - provoquées par les mers et les océans.
- e) Les dommages causés par l'action directe ou indirecte des eaux, aux marchandises déposées à moins de 10 centimètres du sol, lorsque les mauvaises conditions de stockage entraînent le sinistre ou en aggravent les conséquences.

■ 3 - AU TITRE DE LA GARANTIE "GRÊLE-NEIGE"

- a) Les bâtiments de type "serre", dont l'ensemble de la construction (murs et/ou couverture) est principalement composé de parties vitrées et/ou en matière plastique, ainsi que leur contenu.
- b) Les biens mobiliers se trouvant en plein air.
- c) Les dommages de mouille atteignant les bâtiments non entièrement clos et couverts et leur contenu.
- d) Les clôtures, les échafaudages, stores, auvents, barnums, tivolis et matériels assimilés, bâches extérieures et tentes, enseignes et panneaux publicitaires.
- e) Les bâtiments dont la couverture est composée en tout ou en partie de bâches provisoires ou définitives.

■ 4 - AU TITRE DE LA GARANTIE "BRIS DE MACHINES"

- a) Les dommages résultant du non-respect des prescriptions du constructeur, vendeur ou monteur, ou entrant dans le cadre de sa garantie.
- b) Les dommages entrant dans la garantie d'un contrat de location ou de maintenance.
- c) Les dommages causés aux pièces nécessitant, par leur fonctionnement et/ou leur nature, un remplacement périodique, lorsque le sinistre reste limité à ces biens.
- d) Les dommages dus à un vol, à une tentative de vol ou au vandalisme.
- e) Les dommages autres que le bris et qui sont garantis au titre de l'article 5 des présentes Conventions.
- f) Les dommages au matériel qui vous est confié, prêté ou loué (cette exclusion ne s'applique pas lorsque votre matériel fait l'objet d'un leasing ou crédit bail).

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

A - VOS PERTES D'EXPLOITATION

1 - CE QUE NOUS VOUS GARANTISSONS

Les conséquences financières de l'interruption totale ou partielle de votre activité, du fait :

- de la destruction, de la détérioration de votre outil de production dans le cadre d'un sinistre tel que défini au paragraphe 2 du présent article ;
- de la fermeture :
 - du centre commercial,
 - de la galerie marchande (c'est-à-dire un passage piétonnier couvert bordé de commerces),où sont situés vos locaux professionnels à la suite d'un sinistre, tel que défini au paragraphe 2 du présent article, quand bien même vos propres locaux ne seraient pas atteints directement, qui se concrétise par une réduction ou la disparition de votre chiffre d'affaires avec maintien de tout ou partie de vos charges d'exploitation ;
- du fait d'une impossibilité d'accès à votre local professionnel en cas d'interdiction par une autorité compétente ou une décision des Pouvoirs Publics, consécutive à :
 - un événement prévu à l'article 5 des Conventions Spéciales n° 1 : ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DE LEUR CONTENU et ayant atteint des bâtiments situés à proximité des locaux professionnels assurés ;
 - un événement d'origine accidentelle affectant l'environnement aux abords immédiats des locaux assurés (pollution de l'air, du sol, des eaux ou fuite de gaz) ;
- d'un attentat ou acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

La baisse d'activité se traduit en comptabilité par la diminution de la MARGE BRUTE. Nous vous garantissons alors le paiement d'une indemnité compensatrice de la perte d'exploitation due à cette baisse d'activité, déduction faite des CHARGES D'EXPLOITATION éventuellement économisées.

NOUS VOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

- LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION auxquels vous avez été exposé jusqu'au moment où vous avez eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre normalement votre exploitation, dans la limite toutefois des indemnités normalement dues en cas de reprise d'activité.

Les termes utilisés ci-dessus sont définis au paragraphe 2 du présent article ; ils conditionnent le calcul de l'indemnité en application du plan comptable général en vigueur.

- LES PERTES D'EXPLOITATION en cas de sinistre à la suite de :
 - la réinstallation de votre entreprise dans de nouveaux locaux, à la condition qu'elle ait lieu en France Métropolitaine, ou dans le même département pour les locaux situés dans les départements d'Outre-Mer, dans la limite toutefois des indemnités qui vous auraient été versées si l'entreprise avait été remise en activité dans les locaux d'origine,
 - la cessation ou changement d'activité imputable à un événement indépendant de votre volonté et imprévisible au jour du sinistre.

ET SUR OPTIONS, LORSQU'ELLES SONT INDIQUÉES SUR VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES, LES PERTES D'EXPLOITATION SUITE À :

- Bris de machines
- Vol et vandalisme
- Accident du chef d'entreprise

2 - DÉFINITIONS

Nous entendons contractuellement par :

- MARGE BRUTE** : la différence entre le chiffre d'affaires corrigé de la variation des stocks, de la production immobilisée liée à l'activité de votre entreprise (prestations de services, vente de marchandises, production de biens) et les achats consommés (achats de matières premières, de marchandises d'approvisionnement, corrigés de leur variation respective des stocks).
- CHARGES D'EXPLOITATION économisées** : les charges que vous cessez de supporter du fait du sinistre pendant la période de perturbation.
- FRAIS SUPPLÉMENTAIRES** : les frais que vous aurez engagés avec notre accord en vue d'éviter ou de limiter durant la période de perturbation, la baisse de marge brute, tels que :
 - le recours à la sous-traitance ;
 - les frais de déménagement, d'installation provisoire et de location d'un local provisoire ;
 - le recours au personnel et à la location de matériel temporaire ;
 - une annonce publicitaire par voie de presse ou radio locale...
- SINISTRE** : la réalisation dans vos locaux professionnels désignés aux Conditions Particulières d'un événement prévu et garanti à l'article 5 des Conventions Spéciales n° 1 : ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DE LEUR CONTENU, à l'exclusion du bris de machines.
- INTERRUPTION DE VOTRE ACTIVITÉ** : arrêt momentané de votre activité qui sera nécessairement suivie d'une reprise d'activité sauf s'il s'agit d'une cessation d'activité imputable à un événement indépendant de votre volonté et imprévisible au jour du sinistre.
- OUIL DE PRODUCTION** : vos biens d'exploitation c'est-à-dire les bâtiments (y compris leur installation de chauffage, de ventilation et de climatisation), leur équipement professionnel, leur contenu tels que le mobilier et le matériel professionnel, les marchandises et les supports d'information.

3 - MONTANT DE LA GARANTIE

- a) Le montant de l'indemnité est fixé à dire d'expert dans les limites des capitaux souscrits et des franchises indiquées aux Conditions Particulières.
- b) Il sera déterminé :
- à partir des renseignements comptables et extra-comptables fournis lors de vos trois dernières déclarations fiscales,
 - en tenant compte de la situation de votre entreprise au jour du sinistre et de l'évolution de l'exploitation dégagée au cours des 3 exercices fiscaux précédant l'année du sinistre.

4 - DURÉE DE LA GARANTIE

- a) La période d'indemnisation limitée à 12 mois, débute à la date de survenance du sinistre et dure jusqu'au jour où la marge brute de votre entreprise, telle que définie au paragraphe 2 du présent article, n'est plus, à dire d'expert, affectée par le sinistre.
- b) Elle n'est pas interrompue par la suspension des garanties ou la résiliation de la présente assurance, survenant postérieurement au sinistre.

B - LA PERTE DÉFINITIVE DE LA VALEUR VÉNALE DE VOTRE FONDS

1 - CE QUE NOUS VOUS GARANTISSONS

La dépréciation définitive de tout ou partie des éléments incorporels de votre fonds tels que clientèle, enseigne commerciale, droit au bail, pas de porte, à la suite de l'un des événements garantis au titre de l'article 5 des Conventions Spéciales n° 1 : ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DE LEUR CONTENU.

a) LA PERTE DÉFINITIVE TOTALE DE LA VALEUR VÉNALE DE VOTRE FONDS

Notre indemnité est égale, dans la limite de la garantie, à la valeur de négociation des éléments incorporels de votre fonds au jour du sinistre, appréciée par expertise selon les règles en usage dans la profession, en cas d'impossibilité complète et définitive de continuer l'exploitation de votre entreprise dans les locaux professionnels sinistrés et de la transférer ailleurs sans perdre la totalité de votre clientèle.

L'impossibilité de réoccuper les locaux primitifs résultera :

- si vous êtes locataire,
 - de la résiliation de votre bail par le propriétaire, en application des articles 1722 et 1741 du Code Civil,
 - du refus par le propriétaire de reconstruire ou remettre en état les locaux sinistrés,
 - d'une impossibilité matérielle ou juridique de reconstruire ou remettre en état lesdits locaux.
- si vous êtes propriétaire,
 - d'une impossibilité matérielle ou juridique de reconstruire ou remettre en état vos locaux.

Si dans les 2 ans suivant le sinistre, vous venez à exploiter directement ou indirectement, soit personnellement, soit en société ou association quelconque, dans un rayon d'un kilomètre des locaux sinistrés, un fonds analogue ou similaire à celui qui a été sinistré, vous devrez nous rembourser le 1/3 de l'indemnité versée, diminuée de la valeur au jour du sinistre du droit au bail et du pas de porte.

L'indemnité versée en cas de perte définitive totale ne peut se cumuler avec l'indemnité "PERTES D'EXPLOITATION".

b) LA PERTE DÉFINITIVE PARTIELLE DE LA VALEUR VÉNALE DE VOTRE FONDS

Notre indemnité est égale, dans la limite de la garantie, à la dépréciation définitive de votre fonds du fait de la disparition ou diminution de certains de ses éléments incorporels, résultant de l'une des deux circonstances suivantes : diminution de la surface de vos locaux d'exploitation ou réinstallation de votre fonds dans un autre lieu.

Sous réserve dans ces deux hypothèses, que l'impossibilité de réoccuper tout ou partie des locaux sinistrés ne provienne ni de votre fait, ni de votre volonté.

Votre perte est déterminée par expertise selon les règles en usage dans la profession.

L'indemnité versée en cas de perte partielle peut se cumuler avec l'indemnité "Pertès d'Exploitation" dans la limite cependant de l'indemnité qui aurait été due en cas de perte totale de la valeur vénale de votre fonds.

c) LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ QUE VOUS POUVEZ ENCOURIR EN QUALITÉ DE GÉRANT LIBRE DU FONDS SINISTRÉ VIS-À-VIS DE VOTRE PROPRIÉTAIRE, EN RAISON DE LA PERTE DÉFINITIVE DE TOUTE OU PARTIE DE LA CLIENTÈLE À LA SUITE DE :

- l'interruption de l'exploitation de l'entreprise pendant les travaux de remise en état des locaux,
- l'obligation matérielle ou juridique imposée à votre propriétaire de transférer le fonds dans un autre lieu.

Lorsque la cessation ou l'interruption totale ou partielle de l'exploitation est due à un sinistre ayant atteint le local professionnel contenant le fonds et résultant d'un événement prévu et garanti à l'article 5 des Conventions Spéciales n° 1 : ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DE LEUR CONTENU.

2 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de l'indemnité est fixé à dire d'expert, dans la limite de la somme HORS TAXES indiquée aux Conditions Particulières, à la valeur des seuls éléments incorporels, appréciée au jour du sinistre, selon les règles en usage dans la profession.

C - SUR OPTION : "PROTECTION FINANCIÈRE SOUS FORME D'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE FORFAITAIRE"

1- CE QUE NOUS VOUS GARANTISSONS SI VOUS CHOISISSEZ CETTE OPTION

Vous pouvez choisir d'être garanti sous forme d'indemnités journalières forfaitaires dont vous avez fixé le montant.

Cette indemnité est destinée à compenser vos pertes d'exploitation, frais supplémentaires d'exploitation ainsi que la perte définitive de valeur vénale de votre fonds de commerce, consécutifs à un sinistre tel que défini à l'article 1-A paragraphe 2 des présentes Conventions. Ce mode d'indemnisation se substitue donc aux articles 1-A paragraphe 3, 1-A paragraphe 4 et 1-B paragraphe 2 des présentes Conventions Spéciales.

2 - MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de l'indemnité journalière est précisé sur vos Conditions Particulières. Les indemnités journalières sont versées par jours ouvrés. On entend par jours ouvrés, les jours d'ouverture habituelle de votre entreprise en l'absence de sinistre.

À l'expiration de la franchise de deux jours ouvrés, nous vous versons :

- soit le montant total de l'indemnité journalière tant que votre activité est, à dire d'expert, totalement interrompue par le sinistre,
- soit l'indemnité journalière réduite de moitié tant que votre activité est, à dire d'expert, partiellement interrompue.

3 - DURÉE DE LA GARANTIE

Elle commence après l'expiration de la franchise de 2 jours ouvrés suivant la survenance du sinistre et pour une durée maximum de 150 jours ouvrés.

Sont exclues les périodes d'inactivité non liées à un sinistre prévu et garanti à l'article 5 des Conventions Spéciales n° 1.

Vos obligations (art. 2)

INDÉPENDAMMENT DES FORMALITÉS PRÉVUES DANS LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL, VOUS VOUS ENGAGEZ EN CAS DE SINISTRE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, EN L'ABSENCE D'UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, À :

- **prendre avec notre accord, toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum les conséquences d'un arrêt total ou partiel de l'exploitation de votre entreprise et pour conserver votre clientèle,**
- **nous aviser du transfert de toute ou partie de votre exploitation dans d'autres locaux,**
- **mettre à notre disposition ou à celle de notre représentant, les documents comptables et fiscaux et d'une manière générale tous justificatifs de votre préjudice que nous estimerions nécessaires,**

- **lorsque vous êtes locataire des locaux professionnels :**
 - **ne pas demander, ni accepter la résiliation de votre bail sans notre accord préalable,**
 - **nous communiquer toute correspondance émanant du propriétaire ou tous actes judiciaires ou extrajudiciaires relatifs aux modalités ou à la résiliation du bail ainsi qu'à la reconstruction des locaux sinistrés,**
 - **nous nous réservons le droit de négocier amiablement ou judiciairement avec votre propriétaire, le renouvellement du bail ou le versement d'une indemnité d'éviction.**

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 3)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général, viennent s'ajouter :

A - LES PERTES FINANCIÈRES (PERTES D'EXPLOITATION ET/OU PERTE DÉFINITIVE DE LA VALEUR VÉNALE) RÉSULTANT :

- **d'un bris de machines,**
- **d'un retard dans la reprise de votre activité, fixé par l'expert, en raison d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu, ou qui ne serait pas la conséquence directe du sinistre garanti,**
- **d'une impossibilité de reconstituer votre fonds en raison d'une absence ou d'une insuffisance d'assurance de vos locaux professionnels et/ou de leur contenu,**
- **d'un sinistre survenant après cessation des paiements, cessation d'activité, règlement amiable,**
- **de la résiliation du bail consécutive à un manquement à vos obligations à l'égard de votre propriétaire,**

B - LES PERTES D'EXPLOITATION RÉSULTANT :

- **de la dépréciation de votre stock non atteint par le sinistre,**
- **du complément de frais imputable, lors des réparations, aux améliorations ou modifications du fonctionnement de votre entreprise,**
- **d'une cessation d'activité volontaire.**

Dispositions spéciales aux catastrophes naturelles (art. 4)

Nous vous garantissons le paiement d'une indemnité correspondant à la perte de marge brute et aux frais supplémentaires d'exploitation déduction faite des charges d'exploitation éventuellement économisées résultant, pendant la période d'indemnisation prévue par le contrat, de l'interruption ou de la réduction de votre activité ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant vos biens.

Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Vous conserverez à votre charge une franchise dont le montant est fixé par arrêté ; toutefois la franchise prévue à votre contrat sera appliquée si elle est supérieure à ce montant.

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Les biens assurés, c'est-à-dire l'ensemble des biens mobiliers garantis au titre des Conventions Spéciales n° 1 : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu", à concurrence des montants indiqués aux Conditions Particulières, en cas de disparition, destruction ou détérioration résultant d'un vol ou d'une tentative de vol **COMMIS EXCLUSIVEMENT À L'INTÉRIEUR DE VOS LOCAUX PROFESSIONNELS DÉSIGNÉS AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES** dans l'une des circonstances suivantes :

- a) par escalade, c'est-à-dire l'introduction par les ouvertures situées à plus de 2,50 m du sol, introduction clandestine ou maintien clandestin, incendie et explosion ou par effraction pour pénétrer dans vos locaux professionnels ; c'est-à-dire tout forçage, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément de clos ou de couvert de vos locaux professionnels, **à l'exclusion de tout autre mode de pénétration** ;
- b) précédé, accompagné ou suivi de meurtre, tentative de meurtre, de violences graves ou de menaces de violences corporelles sur votre personne, sur celle d'un membre de votre famille ou de l'un de vos préposés ou de toute autre personne présente dans le risque ;
- c) pendant la nuit ou pendant les heures de fermeture, par les salariés attachés à l'entreprise, mais seulement s'il y a effraction des fermetures de vos locaux professionnels et des coffres-forts assurés ;
- d) nous vous garantissons également dans les mêmes circonstances :
- 1 - les dommages causés par vandalisme ou malveillance, commis à l'intérieur de vos locaux professionnels ;
 - 2 - les frais exposés utilement et avec notre accord pour la récupération des objets assurés, volés ;
 - 3 - les détériorations immobilières subies à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol des biens assurés ;
 - 4 - les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs, à condition qu'ils soient enfermés dans des coffres-forts ou meubles fermés à clef (cette condition ne s'applique pas en cas de vol commis dans les circonstances prévues ci-dessus, au paragraphe b) ;
 - 5 - les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire, engagés avec notre accord ;
 - 6 - le remplacement à l'identique des serrures de votre risque professionnel, de votre habitation et de votre véhicule assurés par nous, à la suite d'un vol des clefs commis à l'intérieur de vos locaux professionnels, et ce, à condition que le vol des clefs soit mentionné dans le dépôt de plainte ;
- 7 - hors des locaux professionnels :
- les vols commis par agression à main armée ou avec violence mettant en danger votre vie ou votre intégrité physique, celle de l'un de vos préposés ou mandataires, lors des transferts de fonds entre vos locaux professionnels, votre domicile et un établissement bancaire ou financier ;
 - le vol de la recette journalière déposée pendant une période n'excédant pas 4 jours, à votre domicile, sous les conditions suivantes :
 - la recette doit être contenue dans un coffre-fort ou un meuble fermé à clef ;
 - le vol doit avoir lieu soit par effraction des locaux, soit par agression ou violences graves sur toute personne présente dans l'habitation ;
 - le vol des fonds lorsque vous-même, vos préposés ou mandataires, n'avez pu veiller, à leur conservation du fait d'une perte de connaissance, blessure ou décès sur la voie publique ;
 - le vol par agression de votre recette journalière, au cours des tournées, sur les marchés où vous exercez votre activité, lors des transferts de fonds de ces marchés vers un établissement bancaire ou financier et vice versa, ou entre ces marchés et votre habitation et vice versa ;
 - le vol de vos biens professionnels lorsqu'ils se trouvent dans une résidence assurée par un contrat multirisque habitation MAAF Assurances et ce, dans la limite de 20 % du capital contenu vol indiqué aux Conditions Particulières. La garantie vol est subordonnée aux conditions d'intervention de la garantie de notre contrat multirisque habitation si elle est souscrite sur les deux contrats ;
- e) les dommages résultant des actes de vandalisme survenus consécutivement aux manifestations et mouvements populaires, sous réserve que vous n'y ayez pas pris une part active ou ne vous soyez pas livré à des actes de provocation.
- Nous vous garantissons également dans les limites prévues par l'article L.126-2 du Code des Assurances les dommages matériels directs causés aux biens assurés au titre de votre contrat par un attentat ou acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 2)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général, viennent s'ajouter :

- 1 - les vols commis par les membres de votre famille, visés à l'article 311-12 du Code Pénal ou par les personnes habitant avec ou chez vous,
- 2 - les vols des objets déposés dans les cours, jardins ou dans les locaux communs mis à la disposition de plusieurs locataires ou occupants,
- 3 - les vols de lingots, de métaux précieux, de titres et valeurs, d'espèces, de billets de banque, sauf dans les cas prévus aux paragraphes d) 4 et d) 7 de l'article premier ci-dessus,
- 4 - les vols des vitrines extérieures, qu'elles soient fixes ou mobiles, ainsi que leur contenu. Par vitrine extérieure, on entend une vitrine totalement indépendante de votre local professionnel, c'est-à-dire à l'intérieur de laquelle on n'a pas directement accès depuis le local professionnel,
- 5 - les vols des animaux,
- 6 - les vols des véhicules à moteur (autres que motoculteurs, microtracteurs, tondeuses à gazon, jouets à moteur) et leurs remorques, leurs accessoires ou éléments,
- 7 - les vols des appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu,
- 8 - les dommages résultant d'actes de vandalisme ou de malveillance à l'extérieur de vos locaux professionnels,
- 9 - les vols par effraction commis ou aggravés du fait de l'inexécution de vos obligations de prévention telles que définies à l'article 4 des présentes Conventions Spéciales n° 3.

Suspension des garanties (art. 3)

La garantie sera suspendue à compter du 16^e jour d'inoccupation pour les espèces, billets de banque, monnaies, titres et valeurs.

Par inoccupation, on entend toute cessation de surveillance consécutive à la fermeture des locaux.

Les périodes d'occupation n'excédant pas trois jours ne sont pas considérées comme interrompant l'inoccupation ; de même, une absence de trois jours au plus, n'entre pas dans le calcul du temps de l'inoccupation.

La garantie reprendra effet à la cessation de l'inoccupation ou de la fermeture.

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les Conventions Spéciales n°3 couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre des Conventions Spéciales n°3 au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire effet trente jours après la date de modification du présent contrat.

Vos obligations de prévention (art. 4)

Vous vous engagez, sous peine de non garantie, à respecter les obligations de préventions suivantes :

- pendant les heures de fermeture : utiliser tous les moyens de prévention et de protection en place et/ou que nous vous imposons,
- pendant les heures de fermeture lors du repas de midi et en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouverture : fermer à clef toutes les ouvertures (portes, fenêtres, volets) et activer les éventuels systèmes d'alarme en place,
- maintenir ces moyens de prévention et de protection en parfait état d'entretien et de bon fonctionnement.

BRIS DES GLACES ET DES ENSEIGNES DU RISQUE PROFESSIONNEL

Conventions Spéciales n° 4

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Nous vous garantissons :

A - CONTRE LE BRIS, APRÈS LEUR MISE EN PLACE DÉFINITIVE :

- des produits verriers et/ou des produits en matière plastique constituant la devanture, la clôture, la couverture de vos locaux professionnels et les frais supplémentaires afférents, engagés avec notre accord préalable ;
- des capteurs solaires ;
- des tubes aux gaz rares qui constituent vos enseignes lumineuses ;
- des plaques signalétiques professionnelles en matière plastique ;
- des enseignes intérieures ou extérieures, lumineuses ou non, y compris des "totems", des corbeilles, stores, bannes, lorsqu'ils sont publicitaires en relation avec l'activité assurée dans la mesure où ces biens sont fixés sur un bâtiment ou implantés sur le terrain assuré, et les frais supplémentaires afférents engagés avec notre accord préalable ;
- des objets verriers ou ceux en matière plastique, situés à l'intérieur de vos locaux professionnels. Sont uniquement visés par le présent alinéa : portes, vitrines, tablettes d'étalage et étagères, dessus de comptoirs, miroirs et vitres d'aquarium.

B - VOS BIENS DÉTÉRIORÉS :

- vos biens exposés et détériorés par le bris de produits et objets verriers ou en matière plastique ;
- le bris des produits non verriers constituant la façade des locaux assurés (y compris le bris des dispositifs de protection tels que les rideaux métalliques et les encadrements) à l'occasion du bris des vitrages de devanture ;
- les décorations, inscriptions et gravures, vernis ou produits antisolaires, serrures, freins, gonds et poignées, qui seraient détruits ou détériorés en même temps que les objets visés au paragraphe A.

C - VOS FRAIS DE CLÔTURE PROVISOIRE ET DE GARDIENNAGE

Les frais de clôture provisoire et/ou de gardiennage rendus nécessaires par un sinistre garanti et engagés avec notre accord, à concurrence du montant indiqué au Tableau des garanties.

D - GRÈVES, ÉMEUTES, MANIFESTATIONS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME ET ATTENTATS

Les dommages résultant du bris survenus consécutivement aux manifestations et mouvements populaires, sous réserve que vous n'y ayez pas pris une part active ou ne vous soyez pas livré à des actes de provocation.

Nous vous garantissons également dans les limites prévues par l'article L.126-2 du Code des Assurances les dommages matériels directs causés aux biens assurés au titre de votre contrat par un attentat ou acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal subis sur le territoire national.

E - LA RENONCIATION AU RECOURS CONTRE LA CLIENTÈLE

Nous renonçons au recours que nous serions en droit d'exercer contre vos clients ou des personnes en visite, responsables du sinistre et non assurés.

Toutefois, si la responsabilité de l'auteur du sinistre est assurée, nous pourrions exercer notre recours dans la limite où cette assurance produira ses effets.

Afin de faciliter vos démarches en cours de déménagement, et dans l'hypothèse où le présent contrat aurait été modifié afin de couvrir votre nouveau local en lieu et place de l'ancien, les Conventions Spéciales n°4 couvrant le nouveau local s'appliqueront également à l'ancien local si vous ne l'avez pas encore définitivement quitté. Cette extension de garantie n'est valable que si votre ancien local était couvert au titre des Conventions Spéciales n°4 au moment de la modification du présent contrat et cessera en tout état de cause de produire effet trente jours après la date de modification du présent contrat.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 2)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général viennent s'ajouter :

A - Les dommages dus aux faits suivants :

- vice propre de l'objet assuré,
- défectuosité de montage ou d'entretien des soubassements ou encadrements.

B - Les dommages survenus au cours des travaux (autres que ceux accidentels de simples nettoyages) de pose, dépose ou réfection de l'objet assuré.

C - Les rayures, ébréchures, écaillures, la détérioration des argentures ou des peintures.

D - Les marchandises liées à votre profession, qui ne sont pas endommagées lors ou à la suite d'un bris de produits et objets verriers ou en matière plastique.

E - Les journaux lumineux.

F - Les tubes interchangeables des appareils électriques aux gaz rares.

G - Les dommages aux parties vitrées du bâtiment pris en charge au titre des Conventions Spéciales "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu" et des Conventions Spéciales "Vol et Vandalisme".

H - Les dommages immatériels.

I - Les responsabilités du fait du bris des glaces et des enseignes.

Vos obligations (art. 3)

En cas de sinistre, vous vous engagez, avec notre accord préalable, à faire :

- poser immédiatement une clôture provisoire dans le cas où celle-ci s'avérerait nécessaire,
- procéder à la dépose ou au remplacement des objets sinistrés.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DÉFENSE RECOURS

Conventions Spéciales n° 5

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Définitions (art. 1)

Pour l'application des présentes Conventions, nous entendons par :

● ASSURÉ

L'assuré est désigné par "Vous" dans les présentes Conventions.

Le souscripteur désigné aux Conditions Particulières, chef d'entreprise, ou toute autre personne dûment mandatée qui a pu se substituer dans la direction de l'entreprise.

Les représentants légaux ou statutaires de la personne morale titulaire du contrat.

● BIENS CONFIÉS

Tout bien meuble appartenant à vos clients et qui vous est confié dans le cadre de vos activités professionnelles.

● FAIT DOMMAGEABLE

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

● SINISTRE (article L. 124-1-1 du Code des Assurances)

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Ce que nous vous garantissons (art. 2)

☞ A - VOTRE RESPONSABILITÉ

Dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières et sous réserve des limites et exclusions prévues au contrat, nous vous garantissons lors d'un sinistre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en raison des réclamations relatives à des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis par nous, subis par un tiers tant pendant l'exercice de vos activités ou l'exploitation de votre entreprise, qu'après réception de vos travaux ou livraison de vos produits.

Nous vous garantissons dans les mêmes conditions :

1 - LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIÉS

Nous vous garantissons les dommages :

a) MATÉRIELS subis par les biens mobiliers appartenant

à vos clients et qui vous sont confiés dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

b) IMMATÉRIELS subis par vos clients et **seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.**

2 - LES DOMMAGES AUX BIENS EXISTANTS

Nous vous garantissons les dommages :

a) MATÉRIELS subis par les biens existants (mobiliers et/ou immobiliers) appartenant à vos clients et que vous avez endommagés dans le cadre de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

b) IMMATÉRIELS subis par vos clients et **seulement s'ils sont la conséquence des dommages visés ci-dessus.**

3 - LES CONSÉQUENCES D'UN VICE CACHÉ

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, en raison d'un vice caché, après constatation de la conformité du bien livré à la commande et dans la mesure où ce vice caché ne pouvait être décelé que par des essais spéciaux ou des contrôles internes approfondis.

4 - LE VOL COMMIS PAR VOS PRÉPOSÉS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des vols ou tentatives de vol et vandalisme, commis par vos préposés pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des tiers, à la condition qu'une plainte soit déposée contre vous ou contre l'auteur de cette infraction.

5 - LES DOMMAGES MATÉRIELS SUBIS PAR LES BIENS DE VOS PRÉPOSÉS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages matériels subis par les véhicules et autres biens de vos préposés, sous réserve que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

6 - L'UTILISATION DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR POUR LES BESOINS DU SERVICE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages causés à des tiers et provenant d'accidents, dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez pas la propriété et que vos préposés utilisent de façon occasionnelle pour les besoins du service.

Lorsque ce véhicule est utilisé régulièrement pour les besoins de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance garantissant ce véhicule terrestre à moteur, comporte une clause d'usage de ce véhicule, conforme à l'utilisation qui est faite au jour du sinistre. La présente garantie s'exerce en complément du contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi dudit véhicule **à l'exclusion des dommages subis par le véhicule utilisé.**

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DÉFENSE RECOURS

Conventions Spéciales n° 5

7 - LES VÉHICULES DÉPLACÉS

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages résultant du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, sur la distance indispensable pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières, y compris les dommages matériels et immatériels consécutifs, subis par ce véhicule.

Notre garantie n'est acquise qu'à la condition que le déplacement soit effectué, à l'insu du propriétaire ou de toute autre personne ayant la garde ou la surveillance de ce véhicule ou sans leur autorisation.



8 - L'ATTEINTE ACCIDENTELLE À L'ENVIRONNEMENT

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages consécutifs à une atteinte accidentelle à l'environnement, survenue lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières.

Une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsqu'elle est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Les frais que vous engagez avec notre accord en vue d'éviter ou d'atténuer les conséquences des dommages causés par l'atteinte à l'environnement.

9 - LA FAUTE INEXCUSABLE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en tant qu'employeur, sur le fondement des articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de la Sécurité Sociale, lorsqu'un accident de travail occasionné à l'un de vos préposés est imputable à votre propre faute inexcusable ou à celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre établissement.

10 - LA FAUTE INTENTIONNELLE D'UN CO-PRÉPOSÉ

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, sur le fondement de l'article L. 452-5 du code de la Sécurité Sociale, en cas de dommages corporels dus à la faute intentionnelle de l'un de vos préposés à l'égard d'un autre de vos préposés.

11 - LES MALADIES NON CLASSÉES PROFESSIONNELLES

Les conséquences pécuniaires découlant des maladies non classées professionnelles par les textes législatifs traitant de la réparation des accidents du travail sous réserve que ces maladies aient été contractées au cours et par le fait de votre activité professionnelle.

12 - LE RECOURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance exercerait contre vous à la suite d'un dommage corporel causé aux membres de votre famille, lorsque leur assujettissement à la Sécurité Sociale ne résulte pas de leur parenté avec vous.

13 - LES DOMMAGES CORPORELS AUX STAGIAIRES, AIDES, ASSISTANTS BÉNÉVOLES OU CANDIDATS À L'EMBAUCHE

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez en raison des dommages corporels occasionnés aux stagiaires, aides, assistants bénévoles ou candidats à l'embauche, dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail, sous réserve que :

- cette absence d'assurance ne soit pas le fait d'un manquement à vos obligations,
- le stagiaire, l'aide, l'assistant bénévole ou le candidat à l'embauche ne soit pas à l'origine des dommages visés ci-dessus.

14 - LES DOMMAGES SURVENUS LORS DE FOIRES, SALONS, EXPOSITIONS, MANIFESTATIONS, MARCHÉS

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 7, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez pendant l'occupation de locaux qui vous sont prêtés ou loués à titre précaire (par occupation à titre précaire, on entend une occupation n'excédant pas 21 jours consécutifs).

15 - LES DOMMAGES NÉS DE VOS ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1 et dans la limite des plafonds de garanties du présent contrat, les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez avant livraison-réception, en raison des clauses conventionnellement acceptées lorsqu'elles vous sont imposées par les cahiers des charges signées avec l'Etat, les collectivités locales, la SNCF, EDF, GDF ou la RATP.

B - LA DÉFENSE DE VOS INTÉRÊTS

1 - VOTRE GARANTIE DÉFENSE

Nous nous engageons à :

- assumer votre défense et celle de vos préposés devant toute juridiction, en cas d'action dirigée contre **vous à la suite de dommages garantis au titre du présent contrat,**
- payer dans le monde entier les frais et honoraires d'enquêtes, d'expertises, d'avoué, d'avocat, d'exécutions de jugement et autres frais judiciaires lorsque, en notre qualité d'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire y compris pénale, ou administrative s'exerce en même temps dans notre intérêt,
- sinon, faire application des dispositions relatives au libre choix de l'avocat par vous-même, visées au paragraphe 2 suivant, en vous remboursant dans la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau des garanties.

2 - VOTRE GARANTIE RECOURS

Nous nous engageons, à la suite d'accidents survenus dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières, à réclamer, à l'amiable ou

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DÉFENSE RECOURS

Conventions Spéciales n° 5

devant toutes juridictions, la réparation pécuniaire des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs à des dommages corporels et/ou matériels qui vous sont causés, dans la mesure où ces dommages résultent d'un accident engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre des présentes Conventions.

Si aucun accord n'est trouvé et qu'une action en justice s'avère nécessaire, nous réglons les frais de justice et les honoraires de l'avocat auquel vous avez confié la défense de vos intérêts, dans la limite du plafond de remboursement figurant dans le tableau des garanties.

En outre, vous bénéficiez gratuitement des services de nos experts techniciens et consultants s'il s'avère utile de faire appel à eux.

Dès lors qu'un refus est opposé à votre réclamation, vous pouvez à tout moment faire appel à l'avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur.

Le conseil et l'information

Nous étudions votre dossier, recueillons les informations nécessaires et vous informons de vos droits et des moyens de les faire valoir.

La conciliation

Nous intervenons pour trouver une solution amiable **sous réserve que la réclamation porte sur des dommages supérieurs à 229€.**

En vertu de l'article L127-2-3 du Code des Assurances, lorsqu'un refus est opposé à la réclamation, et si votre adversaire est assisté ou représenté par un avocat, vous devez être défendu dans les mêmes conditions dès que vous en êtes, ou nous en sommes, informé(s).

La procédure

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée et **lorsque l'enjeu financier dépasse 763€**, nous envisageons ensemble l'hypothèse d'un procès.

Si nous sommes en désaccord sur l'opportunité d'exercer une procédure, un arbitrage est organisé conformément à l'article 10 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général.

Si la défense de vos intérêts justifie une action en justice, vous avez le libre choix de l'avocat qui vous défendra devant les tribunaux.

Dans le cas où votre affaire relève des juridictions françaises et si vous ne connaissez pas d'avocat, nous pouvons sur demande écrite de votre part, vous proposer le nom d'un avocat.

En application des dispositions légales, les honoraires ne peuvent être déterminés qu'entre vous et l'avocat et, sauf urgence, une convention d'honoraires est obligatoire. Nous vous conseillons de l'exiger.

Les honoraires d'un seul avocat sont pris en charge par procédure.

Vous faites l'avance de ses frais et honoraires que nous vous remboursons, sur justificatif (factures acquittées de l'avocat et décision obtenue), **sans que ce remboursement ne puisse excéder à la fois le plafond de prise en charge des honoraires de l'avocat ni le plafond global de garantie.**

Les frais inhérents à la gestion d'un dossier (frais de téléphone, de déplacement, etc.) sont inclus dans l'honoraire que nous réglons.

EXCLUSIONS : Les honoraires de résultat ne sont pas pris en charge.

Conflit d'intérêts

Vous avez la possibilité de désigner un avocat de votre choix ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur en cas de conflit d'intérêts entre vous et nous, notamment lorsque nous serons en même temps l'assureur de votre adversaire.

Dans ce cas, nous vous rembourserons les frais et honoraires, taxes comprises, de la personne choisie dans la limite de nos obligations contractuelles.

Frais de justice

Nous prenons en charge le montant des frais de justice afférents aux démarches pour lesquelles nous avons donné notre accord préalable, tels que frais d'assignation, frais de signification, frais d'avoué...

Dépens

Ce sont les frais de justice entraînés par le procès, distincts des honoraires d'avocat et que le gagnant peut se faire rembourser par le perdant, à moins que le tribunal n'en décide autrement. Exemple : droits, taxes, redevances et émoluments perçus par les secrétariats des juridictions, honoraires des experts...

Condamnation aux dépens

Ne sont pas couverts les dépens auxquels vous pourriez être condamné lors d'une procédure prise en charge par nous.

Récupération des dépens

Il est expressément convenu que nous sommes acquises par subrogation dans vos droits les sommes recouvrées auprès de votre adversaire au titre des dépens et dont nous avons fait l'avance.

Indemnités, amendes, astreintes

Ces sommes, qui constituent l'objet même de la demande de votre adversaire, sont, en cas de condamnation, à votre seule charge.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DÉFENSE RECOURS

Conventions Spéciales n° 5

Sommes allouées pour frais de procès

Le juge peut condamner le perdant à payer au gagnant une somme pour le dédommager des frais et honoraires d'avocat qu'il a dû engager (article 700 du Code de Procédure Civile ou ses équivalents devant les autres juridictions).

Si vous êtes condamné à verser cette somme à votre adversaire dans un procès que nous vous avons conseillé d'engager contre lui, nous vous la remboursons ; **dans les autres cas, elle reste à votre charge.**

Si vous gagnez le procès et obtenez une indemnité à ce titre, celle-ci vous revient prioritairement à hauteur des dépenses restées à votre charge. En cas d'excédent, vous vous engagez à nous le reverser à concurrence des frais de procédure que nous avons réglés à votre place.

Frais d'exécution de la décision obtenue : nous prenons en charge les frais d'huissier engagés pendant les douze mois suivant le premier acte d'exécution.

Nous cessons notre intervention si votre adversaire est sans domicile connu ou insolvable.

Nous ne prenons pas en charge les frais d'exécution d'une décision en dehors du territoire français et des Principautés d'Andorre et de Monaco.

Montant de la garantie (art. 3)

La garantie est accordée à concurrence des montants mentionnés aux Conditions Particulières, y compris lorsqu'elle est déclenchée pendant le délai subséquent défini à l'article suivant.

Dans cette dernière hypothèse, chaque plafond de garantie en vigueur pendant l'année précédant la résiliation est reconduit une seule fois pour l'ensemble de la durée de la garantie subséquente.

Lorsque notre garantie est limitée par sinistre et par année d'assurance, son montant ne peut dépasser pour l'ensemble des sinistres se rattachant à une même année d'assurance, la somme fixée.

Étendue de la garantie (art. 4)

Les garanties de responsabilité civile et défense, objets de l'article 2, A et B-1, fonctionnent en base réclamation.

Le délai subséquent est de cinq ans.

Ce délai est porté à dix ans pour les cas visés par le décret n° 2004-1284 du 26 novembre 2004 ou par un texte le modifiant ou le complétant.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement à la prise d'effet de la loi n°2003-706 du 1er août 2003 de sécurité financière est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 121-4 du Code des Assurances.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 5)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et celles spécifiques de l'article 2 des Conventions Spéciales n° 5, viennent s'ajouter :

- 1 - Les obligations résultant des clauses que vous acceptez conventionnellement alors qu'elles ne sont pas légalement imposées.**
- 2 - Les cotisations supplémentaires mises à votre charge, dans le cadre de votre faute inexcusable (article L. 242-7 du Code de la Sécurité Sociale), de la faute intentionnelle d'un co-préposé (article L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) et les dommages résultant d'une violation des dispositions du Code du Travail pour ce qui concerne la garantie des maladies non classées professionnelles.**
- 3 - Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et les remorques ou semi-remorques, (ou toute autre remorque ou appareil attelé à ces véhicules) soumis à l'obligation d'assurance, dont vous et les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.**

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DÉFENSE RECOURS

Conventions Spéciales n° 5

- 4 - Les dommages résultant de vol, tentative de vol et vandalisme, commis par vos préposés sur un chantier au préjudice d'autres entreprises ou de leurs préposés.
- 5 - Les dommages causés par des appareils de locomotion aérienne ou des embarcations à voile ou à moteur dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, l'usage ou la garde.
- 6 - En cas d'atteinte accidentelle à l'environnement, à l'atmosphère, aux eaux ou au sol :
 - les dommages résultant d'un acte intentionnel de vos préposés,
 - les dommages résultant d'un mauvais entretien de matériel ou des installations,
 - les redevances mises à votre charge en application de la législation et de la réglementation en vigueur même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages de pollution garantis.
- 7 - Les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux biens meubles, y compris les véhicules terrestres à moteur, ou aux biens immeubles dont vous ou les personnes dont vous répondez sont soit propriétaires, soit locataires, soit emprunteurs.

Les dommages matériels et immatériels trouvant leur origine dans les locaux professionnels dont vous êtes soit propriétaire, soit locataire ou occupant à quelque titre que ce soit et les responsabilités mises à votre charge, en application des articles 1732 à 1735, 1760 et 1302 du Code Civil.
- 8 - Les dommages matériels et immatériels consécutifs occasionnés aux biens meubles :
 - faisant l'objet d'une activité de dépôt-vente à titre principal,
 - confiés par vos clients ainsi que les dommages immatériels consécutifs, dans les cas suivants :
 - incendie, explosion, dégâts des eaux, gel à l'intérieur de vos locaux professionnels (ces garanties peuvent être souscrites aux Conventions Spéciales n° 1 : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu"),
 - vol, vandalisme, tentative de vol (ces garanties peuvent être souscrites aux Conventions Spéciales n° 3 : "Vol et Vandalisme"),
 - en cours de transport (y compris chargement et déchargement).
- 9 - Les dommages matériels ou immatériels résultant de l'inexécution de vos obligations de faire ou de ne pas faire (article 1142 et suivants du Code Civil) ou de délivrance (article 1604 et suivants du Code Civil) y compris les pénalités de retard ainsi que ceux résultant des travaux ou prestations autres que ceux faisant l'objet de votre contrat.
- 10 - Les dommages dont la survenance était inéluctable en raison des modalités d'exploitation que l'assuré a choisies, de même que ceux résultant de la violation délibérée des lois, règlements, avis techniques, normes et usages auxquels il doit se conformer dans l'exercice des activités garanties.
- 11 - Les dommages provenant d'utilisation ou de vente de denrées n'ayant pas obtenu le visa sanitaire obligatoire et/ou dont la date de péremption est dépassée.
- 12 - Les dommages provenant de l'utilisation ou de la mise en vente de procédés, biens, matériaux ou marchandises prohibés par les règlements en vigueur.
- 13 - Les frais exposés pour le remplacement, la remise en état ou le remboursement des biens que vous avez fournis, et/ou pour la reprise des travaux exécutés par vos soins, ainsi que les frais de dépose et repose et les dommages immatériels qui en découlent.
- 14 - Les dommages ayant leur origine dans une défectuosité ou une nocivité connue de vous lors de la livraison des biens ou la réception des travaux.
- 15 - Les dommages immatériels et les frais de dépose-repose, non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.
- 16 - Les astreintes et amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles (notamment à titre de punition ou à titre exemplaire) ainsi que les frais afférents, les clauses pénales.
- 17 - Les frais de retrait d'un bien du marché, c'est-à-dire les dépenses de :
 - mise en garde du public et des détenteurs du produit ou matériel,
 - repérage et de recherche du produit ou matériel,
 - transport, d'isolement ou de destruction du produit ou matériel,
 - location de personnel affecté aux opérations de retrait.
- 18 - Les dommages causés par les eaux, consécutifs à un non-bâchage, bâchage non-fixé ou bâchage en mauvais état, après abandon du chantier ou l'interruption des travaux se traduisant par l'absence d'ouvriers sur le chantier, lesquels n'auraient pas pris des précautions élémentaires.
- 19 - Les dommages causés par les appareils distributeurs de carburants, leurs accessoires, installation et contenu.
- 20 - Les dommages résultant de l'emploi que vous faites d'explosifs de quelque nature qu'ils soient.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

DÉFENSE RECOURS

Conventions Spéciales n° 5

21 - Les dommages engageant la responsabilité des constructeurs, fabricants ou assimilés, promoteurs ou vendeurs d'immeubles :

1° En application des articles 1792 à 1792-6, 2270, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

2° En tant que sous-traitant, à l'égard de l'entreprise dont la responsabilité est recherchée sur le fondement de ces mêmes articles.

(Les cas visés aux 1° et 2° ci-dessus relèvent d'une garantie qui peut être souscrite dans les Conventions Spéciales délivrées aux professionnels du bâtiment).

22 - Les dommages causés par tout animal dont l'élevage, la reproduction ou l'importation est interdite en France et par tout animal visé par la loi du 06 janvier 1999 ou par un texte la modifiant ou la complétant.

23 - Les dommages résultant d'une activité autre que la ou les activité(s) déclarée(s) aux Conditions Particulières.

24 - Les dommages causés par les produits livrés et qui sont destinés, à votre connaissance, à l'industrie aéronautique ou spatiale pour la fabrication, l'aménagement, la modification, la réparation ou l'entretien d'engins aériens ou spatiaux.

25 - Les dommages résultant de la construction, de la réparation et de l'entretien de navires de plus de 200 tonnes de jauge brute et d'unités offshore.

26 - Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 ou par un texte la modifiant ou la complétant.

27 - Les conséquences de la responsabilité encourue à titre personnel par les représentants légaux de l'assuré en leur qualité de mandataires sociaux.

28 - Les dommages liés à l'amiante et ses dérivés, et les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Étendue territoriale (art. 6)

Notre garantie Responsabilité Civile Professionnelle s'exerce dans le monde entier.

La garantie DÉFENSE est accordée dans les pays de l'UNION EUROPÉENNE, la SUISSE, les ILES ANGLO-NORMANDES et les PRINCIPAUTÉS d'ANDORRE et de MONACO.

La garantie RECOURS s'exerce exclusivement en France et dans les PRINCIPAUTÉS d'ANDORRE et de MONACO.

Nous ne vous garantissons pas :

- les réclamations consécutives aux exportations (y compris celles effectuées à votre insu) à destination des U.S.A. et du Canada, de même que toute activité dans ces pays,
- les activités exercées dans des établissements ou dans des installations permanentes, situés en dehors de la France et des PRINCIPAUTÉS d'ANDORRE et de MONACO.

Déchéance (art. 7)

Vous êtes déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

Les présentes Conventions sont complétées par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général et vos Conditions Particulières sur lesquelles sont indiqués les garanties que vous avez choisies et leurs montants.

Ce que nous vous garantissons (art. 1)

Nous garantissons en cas d'accident survenu lors de l'exercice de vos activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières et ayant entraîné le décès ou une invalidité permanente, le paiement des indemnités fixées aux Conditions Particulières.

Nous entendons par accident toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure. Les lésions internes (telles que hernies, lumbagos, entorses) sont assimilées à des atteintes corporelles garanties, à condition qu'elles résultent d'un choc provoqué par un agent extérieur à l'assuré.

Ce que nous ne vous garantissons pas (art. 2)

Exclusions

Aux exclusions communes prévues à l'article 15 des Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général viennent s'ajouter les accidents :

- A - Résultant de l'exercice d'une activité professionnelle distincte et non annexe de celle indiquée aux Conditions Particulières.
- B - Résultant d'une paralysie, de la malvoyance, de la cécité ou d'affections psychopathologiques de l'assuré.
- C - Survenant lorsque vous conduisez un véhicule terrestre à moteur, alors que vous n'êtes pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- D - Provenant de votre participation active à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, paris, défis, rixes, agressions, à des actions ayant pour but de porter atteintes aux personnes ou aux biens (sauf cas de légitime défense).
- E - Survenant lorsque vous pilotez un avion, ou un ULM.
- F - Survenant lorsque vous vous trouvez en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, sauf si vous prouvez que l'accident est sans relation avec cet état. L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.
- G - Résultant d'un suicide ou de la tentative de suicide conscient ou inconscient de l'assuré.

H - Résultant de l'usage, par vous, de drogues, stupéfiants ou de médicaments.

I - Résultant de votre participation à un sport dangereux ou toute autre activité sportive exercée soit à titre individuel, soit dans un club ou une association affiliée à une Fédération qui assure ses adhérents.

Nous entendons par sports dangereux : hockey sur glace, sports aériens, ski nautique, ascension en montagne sans le concours d'un moniteur ou d'un guide, saut à l'élastique, spéléologie, sports de combat, pratique de la course solitaire en mer, ainsi que les compétitions de motonautisme et leurs essais préparatoires, la pratique de la pêche ou de la plongée : sous marine avec bouteilles.

J - Résultant de la pratique d'un sport comportant l'utilisation d'un véhicule quelconque ou engin à moteur (lors des compétitions, matches, paris, défis, courses, épreuves de vitesse, d'endurance et entraînements).

K - Résultant de l'organisation par vous-même, d'épreuves ou compétitions nécessitant une déclaration préalable ou une autorisation administrative, ou soumise à une obligation légale d'assurance, ainsi que les essais préparatoires.

Ne sont pas garantis par l'Individuelle Accidents, les arrêts de travail, l'invalidité et le décès, conséquences :

- de toute maladie quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant du traitement médical consécutif à un accident,
- des accidents résultant d'une dépression nerveuse et de toute autre affection psychopathologique, d'affections antérieures à la date de prise d'effet du contrat du souscripteur, d'éthylisme chronique de l'assuré.

Les documents que vous devez nous remettre (art. 3)

- En cas de blessures : un certificat médical initial précisant la nature des lésions constatées.
- En cas de décès : un certificat précisant la cause du décès établi par le médecin qui l'a constaté.

Règlement de l'indemnité (art. 4)

A - COMMENT EST-ELLE DÉTERMINÉE ?

Invalidité

- Le taux d'invalidité est déterminé par notre expert en fonction du barème officiel utilisé en matière d'accident du travail en vigueur au jour de l'accident.
- L'indemnité est calculée en appliquant le taux d'invalidité au capital garanti.

Décès

- L'indemnité correspond à l'intégralité du capital garanti. Elle est due lorsque le décès survient dans le délai d'un an à compter de l'accident.

B - FRANCHISE

- L'invalidité d'un taux inférieur ou égal à 10 % n'est pas indemnisée.

C - COMMENT EST-ELLE RÉGLÉE ?

Invalidité

- L'indemnité est versée dans les 15 jours à compter de la date de consolidation. Il s'agit du moment où votre affection se stabilise pour prendre un caractère permanent non susceptible de modification sensible sous l'effet d'un quelconque traitement.

Décès

- L'indemnité est versée dans les 15 jours à compter de la remise du certificat de décès.

D - À QUI EST-ELLE RÉGLÉE ?

Invalidité

- À l'assuré.

Décès

- Selon l'ordre préférentiel suivant : au conjoint survivant, à défaut aux enfants nés et à naître, à défaut aux héritiers.

NOTA : les indemnités Décès et Invalidité ne se cumulent pas. Si le décès survient alors qu'une indemnité a déjà été versée au titre de l'invalidité, cette indemnité n'est pas remise en cause mais vient en déduction du capital décès.

Réduction des indemnités (art. 5)

Lorsque vous avez atteint l'âge de 70 ans, LES GARANTIES SONT LIMITÉES COMME INDIQUÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Étendue territoriale (art. 6)

Les garanties vous sont accordées dans le monde entier. Les indemnités ne peuvent être versées qu'après avis d'un médecin exerçant en France.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après désigné par l'abréviation "C.D.A." ainsi que par les Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général ci-dessous, les Conventions Spéciales (C.S.) et vos Conditions Particulières.

LA VIE DE VOTRE CONTRAT

La naissance et la durée de votre contrat (art. 1)

Votre contrat prend naissance dès l'accord des parties et ne prend effet qu'à compter du versement de la première cotisation. Il vous garantit à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières (date de prise d'effet). Il en va de même pour toute modification de votre contrat.

La durée de votre contrat est d'un an entre la date d'effet et la date d'échéance annuelle qui sont précisées aux Conditions Particulières sauf si la date d'effet est éloignée de moins de 6 mois de la date d'échéance, auquel cas la durée de votre contrat est prorogée d'un an après la première échéance annuelle, il se renouvelle automatiquement d'année en année (c'est la "tacite reconduction") tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Les possibilités de résiliation de votre contrat (art. 2)

Lorsque vous souhaitez mettre fin à votre contrat, vous devez le faire soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de notre société ou de son représentant, soit par acte extrajudiciaire.

Si la résiliation est de notre fait, elle doit se faire par lettre recommandée.

Lorsque votre contrat prend fin au cours d'une période d'assurance, nous vous remboursons la part de cotisation correspondant à la période d'assurance qui suit la date de résiliation, sauf si cette résiliation est due au non-paiement de votre cotisation.

1 - RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS

a - Elle est possible à l'échéance moyennant un préavis de deux mois (dénonciation de la tacite reconduction).

Si cet avis est donné par lettre recommandée, celle-ci doit être postée deux mois au moins avant la fin de l'année d'assurance, le cachet de la poste faisant foi.

b - Si vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, si vous prenez votre retraite professionnelle ou cessez définitivement votre activité professionnelle, à la condition que ce changement modifie le risque assuré antérieurement.

La résiliation ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la date de l'événement. Elle prend effet un mois après notification à l'autre partie.

c - En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le contrat peut être résilié par l'administrateur ou par vous avec l'autorisation du juge-commissaire ou du liquidateur, ou par nous en vertu des lois et règlements en vigueur.

2 - PAR VOUS

a - Si nous résilions après sinistre un autre de vos contrats.

b - Si nous majorons votre cotisation ou votre franchise.

Si vous n'acceptez pas cette modification, vous devez nous en informer par lettre recommandée adressée dans le mois où vous en avez eu connaissance. Votre garantie est maintenue dans les conditions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que nous ayons reçu votre demande.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas à la cotisation prévue au titre de la garantie des catastrophes naturelles dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics, et plus généralement pour toute augmentation qui nous est imposée par voie législative ou réglementaire.

3 - PAR NOUS

a - Après sinistre. Vous avez alors la possibilité de résilier dans le délai d'un mois à compter de notre décision les autres contrats souscrits auprès de nous.

b - En cas de non-paiement de cotisation ; vous nous devez alors, à titre d'indemnité, la fraction de cotisation postérieure à la résiliation.

c - En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art.3 des présentes dispositions).

d - En cas d'aggravation du risque (art.3 des présentes dispositions).

4 - CAS PARTICULIER DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

En cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, le contrat poursuit ses effets au profit de l'héritier ou de l'acquéreur. Dans cette situation, ce contrat peut aussi être résilié par l'une ou l'autre des parties.

Si la résiliation est de notre fait, elle doit intervenir dans les trois mois à partir du jour où le nouveau propriétaire nous a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas de vente, vous restez tenu envers nous du paiement des cotisations jusqu'au moment où vous nous avez informé de la vente.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

L'APPRÉCIATION DE VOTRE RISQUE

La déclaration de votre risque (art. 3)

À LA SOUSCRIPTION, vous devez nous déclarer :

- les activités exercées ;
- la nature de la construction, de la couverture des locaux assurés ;
- les capteurs solaires dont la surface totale est supérieure à 300 m². Nous admettons toutefois, dans le calcul de la superficie, une tolérance égale à 10 % ;
- les éoliennes dont la puissance est supérieure à 20 kW ;
- la surface développée couverte des bâtiments à assurer :
par surface développée, on entend la superficie totalisée de chacun des niveaux (les caves et greniers ne comptent que pour la moitié de leur surface réelle). Nous admettons toutefois, dans le calcul de la superficie, une tolérance d'erreur égale à 10 % ;
- la qualité en laquelle vous agissez (propriétaire, copropriétaire, locataire, sous-locataire) ;
- les contiguïtés ou communautés avec des risques plus graves tels que dépôts de liquides inflammables de plus de 3 000 litres, de gaz combustible, d'explosifs, de produits chimiques, de matières plastiques, usines ou fabriques ;
- toutes les personnes travaillant dans votre entreprise (salariés, associés, intérimaires, emplois divers de solidarité, prêts de personnel, apprentis, femmes de ménage, votre conjoint, etc...);
- si l'un des risques garantis a fait l'objet au cours des deux dernières années d'un contrat résilié à la suite de la survenance d'un sinistre ou pour non paiement des cotisations ;
- si vous avez subi un vol au cours des deux dernières années ;
- si vous avez subi au moins 2 inondations au cours des 15 dernières années ;
- si vous avez fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, tant en nom personnel qu'en tant que société, depuis moins de trois ans.

EN COURS DE CONTRAT :

Vous devez nous déclarer, par LETTRE RECOMMANDÉE, toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses que vous nous avez faites au moment de la souscription du contrat.

Cette déclaration doit être faite dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas accepté de vous garantir ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée,

nous avons la faculté, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit de vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition dans un délai de trente jours, ou si vous n'acceptez pas cette nouvelle cotisation, nous pouvons résilier le contrat à l'issue de ce délai. Lorsque la modification diminue le risque, vous pouvez demander une réduction de cotisation. Si vous ne l'obtenez pas, vous pouvez dénoncer le contrat et nous vous remboursons la portion de cotisation pour la période où le risque n'a pas couru. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

SANCTIONS ET CONDITIONS DE GARANTIE :

Dans le cas où vous ne respecteriez pas les prescriptions ci-dessus, vous encourez les sanctions prévues aux articles L. 113-8 (nullité du contrat) ou L. 113-9 (règle proportionnelle de cotisation) du C.D.A. :

- **si vous avez volontairement omis une information ou fait une fausse déclaration, votre contrat est réputé n'avoir jamais existé ; les cotisations payées nous restent acquises et nous avons droit, à titre de dommages et intérêts, au paiement de toutes les cotisations échues. Si nous vous avons payé des indemnités au titre de ce contrat, vous devez nous les rembourser,**
- **si l'omission ou la déclaration inexacte et involontaire est constatée après un sinistre, l'indemnité sera réduite en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.**

Si l'omission ou l'inexactitude est involontaire, nous pouvons soit résilier le contrat 10 jours après vous en avoir informé par lettre recommandée, soit vous proposer une cotisation plus élevée. Si vous refusez cette augmentation, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours.

Sans préjudice de l'application des sanctions précédentes, l'ensemble des dispositions des Conventions Spéciales du présent contrat ne sera pas applicable si les prestations que vous avez exécutées et qui sont à l'origine du sinistre relèvent d'une activité différente de celles indiquées aux Conditions Particulières.

Pluralité d'assurance (art. 4)

Le contrat vous garantissant pour un ensemble de risques, vous devez nous déclarer s'ils sont, en tout ou partie, assurés auprès d'un autre assureur.

Lorsque notre garantie intervient en complément de celles accordées par d'autres assurances, les montants applicables sont réduits du montant des sommes réglées ou à régler par ces autres assurances.

En cas de sinistre, et quelle que soit la date à laquelle a été souscrit chacun de ces contrats, vous pouvez demander à être indemnisé par l'assureur de votre choix.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

VOTRE COTISATION

Païement de la cotisation (art. 5)

Votre cotisation annuelle est payable d'avance à la date indiquée aux Conditions Particulières. S'y ajoutent les frais annexes ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat et que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

Si vous ne payez pas votre cotisation (ou une fraction de cotisation) dans les dix jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Le C.D.A. nous autorise également à suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure et à résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours.

Lorsque la cotisation annuelle est payable par fractions, en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à son échéance, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviennent automatiquement exigibles.

NOS OBLIGATIONS RÉCIPROQUES EN CAS DE SINISTRE

Ce que vous devez faire (art. 6)

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre :

- vous devez nous le déclarer (ou à défaut votre conjoint, vos ayants droit ou toute autre personne agissant en votre nom), au plus tard dans les cinq jours ouvrés (ce délai étant ramené à 2 jours ouvrés en cas de vol ou de vandalisme et porté à 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle),
- vous devez prendre toutes les mesures nécessaires (autant que possible avec notre accord) afin de minimiser les conséquences du sinistre.

Vous devez nous communiquer toutes les pièces que nous vous réclamons dans les meilleurs délais.

S'il s'agit d'un vol ou d'un acte de vandalisme, vous devez aussi :

- prévenir la police ou la gendarmerie dans les 24 heures qui suivent la constatation,
- déposer une plainte auprès du Procureur de la République.

ET EN CAS DE VOL :

- faire opposition à la Bourse de valeurs concernée sur les valeurs mobilières volées,
- prêter votre concours à la police ou la gendarmerie pour faciliter la recherche des malfaiteurs et la récupération des objets volés,

- nous aviser immédiatement par lettre recommandée, dès la récupération de tout ou partie des objets volés à quelque époque que ce soit.

DANS TOUS LES CAS, VOUS DEVEZ NOUS FAIRE PARVENIR :

- a - dans le plus bref délai, une déclaration indiquant les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs,
- b - dans un délai de huit jours à compter du sinistre, en cas d'accident corporel, un certificat médical indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables,
- c - dans un délai de trente jours à compter du sinistre, un état estimatif certifié sincère et signé par vous, des biens assurés endommagés, détruits ou volés,
- d - dès que vous les recevez, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés, soit à vous-même, soit à vos préposés.

SANCTIONS :

EN CAS DE NON RESPECT DE CES OBLIGATIONS (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE), NOUS POUVONS OPPOSER UNE DÉCHÉANCE SI NOUS ÉTABLISSONS QUE VOTRE DÉCLARATION TARDIVE NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

Si vous avez, de mauvaise foi, exagéré le montant des dommages, prétendu détruits des objets n'existant pas au moment du sinistre, dissimulé ou soustrait tout ou partie des objets assurés, employé sciemment comme justification, des moyens frauduleux ou des documents mensongers, fait de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances et les conséquences apparentes du sinistre, vous perdez tout droit à garantie pour ce sinistre. Si un règlement a déjà eu lieu, le montant doit nous être remboursé. Enfin, nous avons la possibilité de résilier immédiatement le contrat.

L'estimation de vos dommages (art. 7)

Les dommages corporels ou matériels sont évalués de gré à gré, ou à défaut, par une expertise amiable effectuée sous réserve de nos droits respectifs.

À défaut d'accord amiable, chacun choisit un expert. Si les experts désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du sinistre.

Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacun paie les frais et honoraires de son expert ainsi que la moitié des frais de désignation éventuels et des honoraires du troisième expert.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

Les règles d'indemnisation (art. 8)

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice ; elle ne vous garantit que la réparation de vos pertes réelles ou de celles dont vous êtes responsable.

La somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, soit de l'existence, soit de la valeur des biens sinistrés, vous êtes tenu de justifier au moment du sinistre par tous les moyens et documents en votre pouvoir, l'importance du dommage.

Les bâtiments assurés y compris les caves et fondations, abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés, d'après leur valeur réelle, au coût de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite poste par poste (charpente, couverture, électricité...). Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

En ce qui concerne les bâtiments sur terrain d'autrui, l'indemnité, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, vous est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux. En cas de non-reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant sinistre que vous deviez à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet ; à défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, vous n'aurez droit qu'à la valeur nette des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Les objets mobiliers et le matériel industriel assurés sont estimés d'après leur valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

Les supports d'information sont estimés au coût des frais exposés pour le remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite s'il y a lieu.

Les supports d'information sont estimés au coût des frais exposés pour le remplacement des supports matériels et du temps nécessaire à la reconstitution des informations perdues. L'indemnité n'est versée qu'au fur et à mesure de la reconstitution effective, sans qu'il puisse être tenu compte de quelque valeur historique que ce soit.

Pour les dommages occasionnés au matériel professionnel, en cas de sinistre :

- total, l'indemnité est égale à la valeur à neuf du matériel, sous déduction de la dépréciation due à l'usage et du sauvetage éventuel,
- partiel, l'indemnité est égale aux frais de réparation nécessaires à la remise en état, diminuée de la vétusté calculée forfaitairement et de la valeur de sauvetage, sans qu'elle puisse excéder la valeur vénale d'un matériel identique à celui sinistré existant sur le marché de l'occasion.

Un matériel est considéré comme totalement sinistré lorsque le montant des frais de réparation est au moins égal à sa valeur à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la dépréciation due à l'usage.

Tout autre sinistre est considéré comme partiel.

Les matières premières, denrées et marchandises assurées sont évaluées au prix d'achat que vous payez habituellement, calculé au dernier cours précédant le sinistre et majoré, s'il a lieu, des frais de transport.

Les objets assurés, fabriqués ou en cours de fabrication, sont estimés à leur prix de revient, c'est-à-dire au prix (évalué comme à l'alinéa ci-dessus) des matières premières et produits utilisés pour leur fabrication, majoré des frais de fabrication et d'une part proportionnelle des frais généraux.

Concernant les biens confiés, lorsque votre responsabilité n'est pas engagée, notre garantie se transforme en assurance pour compte de qui il appartiendra et notre indemnisation comble l'absence ou l'insuffisance de garantie.

Si l'assuré est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), **celle-ci est exclue du calcul des indemnités.**

CAS PARTICULIER DE LA "VALEUR À NEUF"

Pour vos biens assurés, la vétusté déduite lors de l'estimation des dommages vous sera en tout ou partie remboursée selon les règles suivantes :

- vos bâtiments doivent être reconstruits et vos biens remplacés (par des biens identiques ou non, pourvu qu'ils soient affectés à votre activité professionnelle) dans les deux ans qui suivent le sinistre ;
- si la vétusté est inférieure à 33% de la valeur de remplacement (prix d'un objet neuf identique ou rendant un service identique) ou de reconstruction, vous recevrez une indemnité complémentaire égale à la déduction initiale pour vétusté, sur justificatifs et dans la limite de vos dépenses réelles ;
- si la vétusté est supérieure à 33%, l'indemnité complémentaire sera limitée au tiers de la valeur de remplacement ou de reconstruction.

Cette indemnité complémentaire ne porte en aucun cas sur le linge, les effets d'habillement, les véhicules à moteur, les récoltes, les approvisionnements de toute nature, les moteurs et plus généralement les parties électriques ou électroniques des machines et appareils, les transformateurs, les canalisations électriques et leurs accessoires. Elle n'a pas lieu d'être lorsque nous payons au titre d'une garantie de responsabilité.

En cas de non reconstruction, l'indemnité ne peut excéder la valeur vénale du bâtiment au jour du sinistre (calculée en fonction du marché de l'immobilier), déduction faite éventuellement de la valeur de sauvetage.

Toutefois, lorsque cette valeur excède le prix de reconstruction vétusté déduite, nous ne sommes tenus qu'à la solution la moins onéreuse.

La franchise (art. 9)

Vous conservez à votre charge, par sinistre et/ou par année d'assurance, une partie de l'indemnité dont le montant est fixé en vertu de l'article 13 des présentes Dispositions Réglementaires et d'Ordre Général.

Les franchises applicables en cas de catastrophes naturelles sont fixées par arrêté.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

Le cas particulier des affaires en justice (art. 10)

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le contrat et dans la limite des garanties :

- a - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assumons votre défense, ou nous nous y associons ;
- b - devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de nous associer à votre défense.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de la garantie, de transiger avec les tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable, cependant, en cas de conflit d'intérêt, vous avez toute liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous assister ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Vous devez vous abstenir rigoureusement d'introduire vous-même une action en justice sans nous avoir prévenus et sans avoir obtenu notre autorisation ; si vous ne respectez pas cette disposition, les frais et conséquences de cette action restent à votre charge.

ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par nous ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de nos obligations contractuelles.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que vous êtes susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

Le paiement de l'indemnité (art. 11)

UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES

L'indemnisation est effectuée dans les 48 heures suivant la réception de votre accord sur le montant de l'indemnité que nous vous proposons et ce, après réception de toutes justifications sur le préjudice que vous avez subi (devis, factures, rapport d'expertise...).

En cas de versement de l'indemnité par chèque bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme étant celle figurant sur ce chèque.

En cas de versement de l'indemnité par virement bancaire, la date de l'indemnisation s'entend, aux termes de la présente garantie, comme étant celle à laquelle nous ordonnons le virement à notre établissement bancaire.

Le délai de 48 heures :

- Court, à compter du jour de la réception de votre accord (accord écrit : courrier, fax ou mail ; accord téléphonique ou lors de votre visite en agence), par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre.
- Court, en cas d'opposition d'un créancier, à compter du jour de la réception par la personne qui s'occupe de votre dossier sinistre, de l'autorisation du créancier à vous verser l'indemnité.
- Court, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter du jour où elle nous est signifiée par voie d'huissier.
- Est suspendu les samedis, dimanches et jours fériés ainsi qu'en cas de grève, catastrophe naturelle, émeute ou événement de force majeure.

LE VERSEMENT DE PÉNALITÉS DE RETARD

Si les modalités d'indemnisation précisées au paragraphe "UNE INDEMNISATION SOUS 48 HEURES" n'étaient pas respectées, nous nous engageons, à votre demande expresse, à vous verser une pénalité de 30 € par jour de retard.

Votre demande doit être adressée à notre siège social :

MAAF ASSURANCES

SERVICE QUALITÉ CLIENTS

CHAURAY - 79036 NIORT CEDEX 9

www.maaf.fr

La subrogation (art. 12)

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tous les responsables du sinistre jusqu'à concurrence de l'indemnité payée.

Cette subrogation ne s'applique jamais aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente ou temporaire.

Nous pouvons renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, nous pouvons, malgré notre renonciation, exercer un recours dans la limite de cette assurance.

DISPOSITIONS DIVERSES

Adaptation de vos cotisations, franchises et garanties (art. 13)

La cotisation hors taxes, les franchises et les sommes assurées varieront en fonction de l'Indice tel que défini page 4. Leur montant respectif est modifié à chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'Indice indiquée sur vos Conditions Particulières lors de la souscription ou la modification du contrat et la valeur indiquée sur votre dernier avis d'échéance.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET D'ORDRE GÉNÉRAL

L'indexation des garanties ne s'applique pas à l'article 4, paragraphe A, des Conventions Spéciales : "Assurance des Bâtiments et de leur Contenu" (C.S. n° 1), aux Conventions Spéciales : "Responsabilité Civile Professionnelle - Défense-Recours" (C.S. n° 5) ainsi qu'aux Conventions Spéciales : "Individuelle Accidents" (C.S. n° 6).

La prescription (art. 14)

Toute action dérivant du présent contrat, qu'elle soit exercée par vous ou par nous, se prescrit dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

Toutefois, la prescription est de 10 ans, à compter de l'événement qui lui donne naissance, pour l'action du bénéficiaire en cas de décès, lorsqu'il s'agit de vos ayants droit.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription ne court pas contre les mineurs, les majeurs en tutelle et tout incapable.

CE QUI N'EST JAMAIS GARANTI

Les dommages que nous ne vous garantissons pas (art. 15)

Exclusions

En vertu de la loi ou en raison de la nature des événements concernés, vos garanties ne peuvent en aucun cas s'appliquer aux dommages :

1 - Intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité.

2 - Causés par :

- Les tremblements de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme sauf si ces événements sont qualifiés de "Catastrophes Naturelles".
- La guerre étrangère, la guerre civile.
- Les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atome ou de radioactivité, ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules sauf si ces événements sont qualifiés d' "Actes de Terrorisme et d'Attentats" au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal.

3 - Résultant d'un défaut permanent ou volontaire de réparations ou d'entretien vous incombant, tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.

4 - Et réclamations liés à l'amiante, y compris les réclamations trouvant leur fondement dans les articles L. 452-1, L. 452-2, L. 452-3 et L. 452-4 du code de la Sécurité Sociale.

INFORMATIONS CONSOMMATEURS

Communication des informations (art. 16)

Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 : vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les informations vous concernant ; ces informations sont destinées à MAAF ASSURANCES SA, responsable du traitement, à des fins de gestion et de suivi de vos contrats, d'analyse et d'exploitation commerciale ; elles pourront être transmises aux entités du groupe mutuel MAAF et aux partenaires contractuellement liés. Vous disposez du droit de vous opposer à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection ou soient transmises à des tiers.

Si vous souhaitez exercer vos droits ou obtenir des informations complémentaires, il vous suffit de nous écrire à MAAF SA- Coordination informatique et libertés - Chauray - 79036 NIORT cedex 9.

Service Qualité Clients (art. 17)

Les observations que vous êtes susceptible de formuler au sujet de votre contrat sont examinées à notre Siège Social - CHAURAY - 79036 NIORT CEDEX 9 par notre SERVICE QUALITÉ CLIENTS qui vous informera des modalités de traitement de ces réclamations.

Ce contrat est régi par le Code des Assurances.
L'autorité chargée du contrôle de MAAF Assurances est l'Autorité de Contrôle Prudentiel
61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09



la référence qualité prix

MAAF Assurances SA

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 000 000 euros entièrement versé - Entreprise régie par le code des assurances
R.C.S. NIORT 542 073 580 - N° TVA intracommunautaire FR 38 542 073 580 - Code APE 6512 Z

Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chaban de Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - www.maaf.fr